

Paris, 15 mai 1994
Original anglais

FAISABILITE D'UN CODE INTERNATIONAL DE
DEONTOLOGIE POUR LES NEGOCIANTS EN BIENS CULTURELS
AFIN DE LUTTER PLUS EFFICACEMENT CONTRE LE
TRAFIC ILLICITE DE BIENS CULTURELS

Rapport établi pour l'UNESCO
par
Patrick J. O'KEEFE

(CLT-94/WS/11)

Ce rapport est fondé sur un projet de document de travail rédigé par

Lyndel V. PROTTE

(alors chargée de cours de droit international
à l'Université de Sydney)

et

Patrick J. O'KEEFE

(alors professeur associé de droit à
l'Université de Sydney)

qui a été présenté au Comité intergouvernemental pour la promotion
du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas
d'appropriation illégale à sa septième session (Athènes, avril 1991)

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
(01) COMMERCE LICITE ET ILLICITE DES BIENS CULTURELS	1
(02) Réduire les tensions.....	1
(03) La nécessité d'un dialogue et d'études.....	1
(04) Code de déontologie.....	2
(05)-(06) Codes existants.....	2
(07) ORIGINE DES BIENS FAISANT L'OBJET D'UN TRAFIC ILLICITE	3
(08) Objets volés.....	3
(09)-(11) Produits et fouilles clandestines.....	3
(12) Objets aliénés illicitement.....	5
(13) Objets exportés illicitement.....	5
(14) Objets emportés de territoires occupés.....	5
(15)-(16) Attitudes des négociants vis-à-vis de ces catégories.....	6
(17) RECAPITULATION DES MESURES LEGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES PRISES PAR LES ETATS	6
(18)-(19) Vols.....	6
(20)-(21) Fouilles clandestines.....	7
(22)-(23) Aliénation.....	8
(24)-(25) Exportation.....	9
(26) Dispositions générales.....	9
(27) Evaluation d'efficacité.....	10
(28) Enquêtes sur les infractions.....	10
(29) Protection de l'acquéreur de bonne foi.....	10
(30) Localisation.....	11
(31) Identification des objets provenant de fouilles.....	11
(32) Dissuasion de l'aliénation illicite.....	11
(33)-(34) Mise en oeuvre du contrôle des exportations.....	12
(35) Obligations imposées aux négociants.....	13
(36) Manque de moyens.....	14
(37) Limites de la législation.....	14
(38) Résumé.....	14
(39) PRATIQUE SUIVIE PAR LES NEGOCIANTS	14
(40)-(41) Maisons des ventes aux enchères.....	14
(42) Négociants.....	15
(43)-(44) Codes de déontologie.....	15

	<u>Page</u>
(45) ANALYSE DES DISPOSITIONS DES CODES DE DEONTOLOGIE DEJA ADOPTES PAR LA PROFESSION CONCERNANT LE TRAFIC ILLICITE	16
(46) Code britannique/CINOA.....	16
(47)-(48) Analyse de fond	16
(49) Exportation illicite	17
(50) Fouilles clandestines	18
(51) Services	18
(52) Mise en oeuvre	19
(53) Membres	19
(54) Evaluation	19
(55) Code de l'International Association of Dealers in Ancient Art	19
(56) Mise en oeuvre	19
(57) Evaluation	20
(58) Code suisse	20
(59) Mise en oeuvre	20
(60)-(61) REMARQUES GENERALES SUR LES CODES DE DEONTOLOGIE	20
(62) Efficacité générale des instruments paralégaux.....	21
(63) Avantages.....	21
(64)-(65) Inconvénients	22
(66) Efficacité des codes de déontologie dans ce domaine en particulier..	22
(67)-(69) Champ d'application.....	23
(70) Absence de recours	24
(71) Interprétation.....	24
(72)-(75) Evaluation.....	24
(76)-(77) RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES MESURES QUE PEUVENT PRENDRE LES ETATS POUR LUTTER CONTRE LE TRAFIC ILLICITE	25
(78)-(80) FAISABILITE D'UN CODE INTERNATIONAL DE DEONTOLOGIE ET PROJET DE TEXTE PROVISOIRE.....	26
Projet de code de déontologie applicable aux négociants en biens culturels	28
Bibliographie	31
Annexe A Code de déontologie applicable au commerce international des oeuvres d'art	33
Annexe B Code publié dans les statuts de la CINOA approuvé et voté en Assemblée générale de la CINOA à Florence le 25 septembre 1987.....	34

	<u>Page</u>
Annexe C	Règlement de l'International Association of Dealers in Ancient Art 35
Annexe D	Usages commerciaux du syndicat suisse des antiquaires et commerçants d'art 36
Annexe E	Code de déontologie du Comité des galeries d'art 42
Annexe F	Syndicat national des antiquaires négociants en objets d'art, tableaux anciens et modernes 50

(01) **COMMERCE LICITE ET ILLICITE DES BIENS CULTURELS**

Divers instruments internationaux parrainés et/ou administrés par l'UNESCO ont trait à la circulation des biens culturels. Certains, tels l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel¹ signé à Florence en 1950 et la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale² (1966) ont pour but de promouvoir les mouvements licites de biens culturels. D'autres visent à empêcher le trafic illicite : il s'agit, en particulier, de la Recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels³ (1964) et de la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels⁴ (1970). A tout moment, un nombre incalculable de transactions légales portant sur des biens culturels ont lieu à travers le monde. Elles sont reconnues par tous les systèmes juridiques concernés. Elles jouent un rôle important dans la diffusion de la culture et l'inspiration culturelle des artistes créateurs du monde entier. Mais il y a aussi de nombreuses transactions qui revêtent un caractère illégal au regard de tel ou tel système juridique national et sont considérées comme moralement répréhensibles. Le problème est de distinguer le commerce licite du commerce illicite, les mouvements de biens culturels acceptables des mouvements inacceptables.

(02) **Réduire les tensions.** Malheureusement, les propositions relatives aux critères à utiliser pour faire cette distinction dépendent souvent de considérations affectives qui ont pour origine des incidents historiques et les comportements antérieurs des intéressés. Cependant, il est essentiel que ces jugements soient rationnels si l'on veut que le commerce des biens culturels se débarrassent de ses éléments douteux. Les parties concernées par le commerce, gouvernements et particuliers, doivent s'abstenir des excès de langage et des actes qui ont pour effet d'exacerber les passions et de conforter les vieux préjugés. Par exemple, les gouvernements devraient reconnaître que tous les négociants et collectionneurs ne sont pas des filous et des bandits. Les négociants doivent éviter les objets qui ont manifestement fait l'objet de transactions illégales même si leur origine exacte n'est pas claire. Chacune des parties doit prendre conscience des contraintes qui pèsent sur l'autre. En particulier, toute mesure qui a pour effet d'étendre le commerce licite risque d'exposer certains gouvernements et certains administrateurs à de fortes pressions de la part de ceux qui chercheraient à tirer un profit politique d'arguments d'ordre affectif, bien qu'une telle expansion puisse avoir pour conséquence de réduire le commerce illicite.

(03) **La nécessité d'un dialogue et d'études.** Il faut que tous les intéressés dialoguent pour atteindre des objectifs communs. L'UNESCO devrait réaliser des études pour clarifier de nombreuses questions qui sont actuellement discutées ou manquent de clarté. Par exemple, serait-il possible de se mettre d'accord sur les conditions dans lesquelles un bien culturel qui n'a aucun autre rapport avec un Etat que sa présence sur le territoire de cet Etat devrait être considéré comme un élément du patrimoine culturel de cet Etat et, de ce fait, interdit d'exportation ? Quel devrait être le contenu de la notion de "vol" ? Le commerce des objets

¹ 131 Recueil des Traités de l'Organisation des Nations Unies 25.

² Document UNESCO 14 C/8.1.

³ Conventions et recommandations de l'UNESCO relatives à la protection du patrimoine culturel (UNESCO, Paris, 1983) 143.

⁴ 823 Recueil des Traités de l'Organisation des Nations Unies 231.

archéologiques devrait-il être traité différemment de celui des tableaux ou d'autres formes de biens culturels ? Nombre de ces questions ont été soulevées lors des négociations relatives au projet de convention de l'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés. Cependant, ces discussions ont eu lieu dans le contexte de négociations politiques. Il serait utile de faire réaliser des études spécialisées par des archéologues, des muséologues, des négociants, des administrateurs culturels et des juristes. Réalisées sous l'égide de l'UNESCO, de telles études spécialisées pourraient être examinées par une commission d'experts et servir de principes directeurs pour les transactions à venir (77).

(04) **Code de déontologie.** En l'absence d'accord sur ces questions et sur d'autres, et sachant que l'UNESCO ne pourra pas agir rapidement, il est nécessaire de prendre certaines mesures pour améliorer la situation actuelle en encourageant ceux qui souhaitent favoriser le commerce licite des biens culturels. Une de ces mesures consisterait à créer un code international de déontologie pour les négociants (ici, ce terme englobe les maisons de ventes aux enchères) en biens culturels. Cette possibilité a été prévue par les rédacteurs de la Convention UNESCO de 1970, dont l'article 5 stipule que l'une des fonctions des services du patrimoine qu'un Etat membre est tenu d'établir est l'établissement de règles "conformes aux principes éthiques formulés dans la présente Convention" à l'intention des "conservateurs, collectionneurs, antiquaires, etc.". Il est probable que les négociants qui souscrivent à un tel code sont ceux qui ont déjà une position éthique sur cette question. Ces négociants devraient être encouragés par les gouvernements qui pourraient, par exemple, orienter vers eux les biens culturels appartenant à l'Etat qui font l'objet d'un permis d'exportation. L'adoption par les négociants d'un tel code montrerait aux gouvernements que le marché est prêt à rehausser ses normes. Cela peut permettre aux gouvernements d'adopter à leur tour une politique plus libérale en matière d'exportation, qui pourrait avoir pour conséquence de réduire la demande de biens culturels illicitement exportés.

(05) **Codes existants.** Plusieurs organisations des négociants ont déjà adopté un code de déontologie ; en voici des exemples :

- Syndicat suisse des antiquaires et commerçants d'art (annexe D)
- Association des commerçants d'art de Suisse
- Chambre syndicale de l'estampe, du dessin et du tableau (France)
- Comité des galeries d'art (France) (annexe E)
- Syndicat national des antiquaires négociants en objets d'art, tableaux anciens et modernes (France) (annexe F)
- International Association of Dealers in Ancient Art (annexe C)
- Professional Art Dealers Association of Canada
- National Antique and Art Dealers Association of America, Inc., et
- Art and Antique Dealers League of America.

En outre, au Royaume-Uni, Christie's, Sotheby's, la Society of London Art Dealers, la British Antique Dealers' Association, la Society of Fine Art Auctioneers, l'Incorporated Society of Valuers and Auctioneers, l'Antiquarian Booksellers' Association, le Royal Institution of Chartered Surveyors, la Fine Art Trade Guild, la British Association of Removers et l'Antiquities Dealers' Association ont tous souscrit au Code of Practice for the Control of International Trading in Works of Art (Code de déontologie applicable au commerce international des oeuvres d'art) (annexe A). Les dispositions de ce code ont été traduites en français et adoptées par la Confédération internationale des négociants en oeuvres d'art à

Florence le 25 septembre 1987 (annexe B - ce code sera ci-après dénommé le Code britannique/CINOA). Il s'applique par conséquent aux organisations membres de la Confédération telles que l'Art Dealers' Association of America et les deux associations des Etats-Unis d'Amérique citées plus haut, dont les codes de déontologie ne traitent pas de la question du trafic illicite.

(06) En dehors du Code britannique/CINOA et du code de l'International Association of Dealers in Ancient Art, rares sont les autres codes qui s'efforcent de traiter des questions soulevées par le trafic illicite. Ils le font en des termes qui peuvent être généralement qualifiés de vagues. La raison en est sans doute la complexité du problème, l'absence d'accord sur sa nature et la difficulté d'en traiter en quelques lignes. En conséquence, pour étudier les pratiques actuelles en matière de traitement des biens d'importance culturelle et les améliorations qu'il serait possible d'apporter à la lutte contre le trafic illicite, il est d'abord indispensable de définir ce que signifie cette expression.

(07) **ORIGINE DES BIENS FAISANT L'OBJET D'UN TRAFIC ILLICITE**

Les paragraphes suivants traitent de différentes catégories de biens pouvant être considérés comme faisant l'objet d'un trafic illicite. Il n'existe pas de consensus international à propos de ces catégories. Certaines sont plus largement acceptées que d'autres.

(08) **Objets volés.** Les biens culturels volés font l'objet d'un trafic illicite : cette opinion est clairement partagée par tous les intéressés. En fait, on estime que le vol d'objets culturels est l'une des activités criminelles internationales les plus importantes, tant par son volume que par la valeur des biens volés. Cependant, les objets volés réapparaissent souvent entre les mains d'acquéreurs de bonne foi, et dans certains systèmes juridiques le propriétaire initial ne dispose d'aucun moyen pour les récupérer. La possession du détenteur n'étant pas sujette à contestation, il peut alors céder l'objet sans qu'une telle transaction puisse être considérée comme illicite. Cette situation changerait avec l'adoption du projet de convention de l'UNIDROIT, qui dispose que les biens culturels volés doivent être restitués, la bonne foi n'étant prise en considération que lorsque se pose la question de l'indemnisation. Il faut aussi noter que la notion de "vol" recouvre une catégorie d'actes plus large dans certains systèmes juridiques que dans d'autres : des biens qui ont été soustraits à leur propriétaire par des moyens frauduleux peuvent ne pas être considérés comme volés, bien que l'on puisse considérer qu'ils font l'objet d'un trafic illicite (voir par. 13 ci-dessous).

(09) **Produits de fouilles clandestines.** En dehors des objets volés, une autre catégorie d'objets culturels peuvent être considérés comme soumis à un trafic illicite, à savoir les objets provenant de fouilles clandestines. Cette catégorie inclut les objets prélevés sur des sites inconnus de tous sauf des auteurs des fouilles illégales, les objets prélevés sur des sites de fouilles légales par des personnes non autorisées et les biens prélevés sur des sites de fouilles légales par des personnes autorisées (par exemple des ouvriers travaillant sous la supervision d'archéologues autorisés) en infraction à la réglementation des fouilles. Ces objets peuvent circuler accompagnés de documents attestant une fausse provenance. Par exemple, une sculpture maori provenant de fouilles illégales effectuées en Nouvelle-Zélande en 1972 était accompagnée d'un document affirmant qu'elle avait appartenu à une collection privée aux

Etats-Unis de 1935 à 1966, complété par une facture (ensuite reconnue fausse)⁵ ; une idole indienne en bronze provenant de fouilles illégales réalisées en Inde du Sud en 1976 et vendue par un négociant londonien était accompagnée d'une attestation d'origine fantaisiste délivrée par une citoyenne pakistanaise qui s'est avérée être la mère du négociant⁶.

(10) La catégorie des biens provenant de fouilles clandestines chevauche parfois la catégorie des biens volés, puisque certains Etats ont déclaré que tous les objets archéologiques non mis au jour appartiennent à l'Etat. Le fait de les déplacer sans l'autorisation de l'Etat peut donc être assimilable à un vol. Le moment de survenance du vol dépend des circonstances. Dans l'affaire Etats-Unis c. McClain, la Cour d'appel du cinquième circuit se trouvait devant le cas d'antiquités revendiquées par le Mexique en vertu d'une législation déclarant que ces objets sont la propriété de la nation. La Cour a relevé que "des biens possédés peuvent avoir été illégalement soustraits ou transformés avant exportation, par exemple du fait de découverte et de la non-déclaration d'un objet, ou d'un transfert illicite"⁷. Lorsque l'Etat s'attribue la propriété des objets archéologiques, cela n'équivaut pas à une expropriation. Le droit du propriétaire du terrain ou de l'inventeur sur cet objet n'est pas un droit de propriété. Ses droits sur le bien lorsqu'il est découvert sont des droits civils, c'est-à-dire des droits qu'il peut faire valoir en justice. Si la loi supprime ces droits civils avant la découverte de l'objet, il n'y a pas d'expropriation, mais simplement extinction des droits civils⁸.

(11) Une situation différente peut se présenter lorsqu'un Etat se déclare propriétaire de toutes les antiquités, y compris les antiquités déjà découvertes se trouvant entre les mains de propriétaires privés. Cela risque fort d'équivaloir à une nationalisation et de poser des questions d'ordre constitutionnel⁹. En dehors de cet aspect, le fait que l'Etat permet à des particuliers de posséder certaines catégories de biens culturels, et même de les transmettre, ne devrait pas avoir d'effet sur son titre de propriété. Telle était la situation au Pérou après 1929 selon l'United States District Court qui, dans l'affaire Gouvernement péruvien c. Johnson¹⁰, a conclu que "l'on peut raisonnablement considérer que les lois du Pérou relatives à ses objets culturels n'ont pas plus d'effet que des restrictions relatives à l'exportation". La conception de la propriété qui sous-tend l'opinion du tribunal sur la demande péruvienne est une conception étroite, conservatrice¹¹. Elle est en contradiction avec l'évolution nouvelle du concept de patrimoine culturel qui considère la propriété en termes relatifs et non absolus. Les tribunaux italiens ont adopté une position plus éclairée dans l'affaire République d'Equateur c. Danusso¹², considérant que des objets culturels concernés par une loi équatorienne similaire

⁵ Attorney-General de Nouvelle-Zélande c. Ortiz (1982) 1 Q.B. 349 ; (1982 3 All E.R. 457 (CA) ; (1983) 2 All E.R. 98 (HL) ; Cater, R.R. "The Taranaki Panels - a case-study in the recovery of cultural heritage" (1982) 34 Museum 257.

⁶ Faits rapportés dans la décision (non publiée) du juge Kennedy dans l'affaire Union indienne c. Bumper Development Corporation Ltd. (17 février 1988).

⁷ 545 F.2d 988 p. 1003.

⁸ O'Keefe, P.J. et Prott, L.V., Law and the Cultural Heritage: volume III: Movement (Butterworths, Londres, 1989) 430.

⁹ Merryman, J.H. "The Nation and the Object" (1994) 3 International Journal of Cultural Property 61-62.

¹⁰ 720 F. Supp. 810 p. 814.

¹¹ Merryman exprime un avis contraire dans l'article susmentionné.

¹² République d'Equateur c. Danusso, Tribunal civil et pénal de Turin, première chambre civile, n° 4410/79 ; Cour d'appel de Turin, deuxième chambre civile, n° 593/82.

faisaient partie d'une "catégorie intermédiaire se situant entre les biens privés et les biens dont une nation s'attribue la propriété dans l'intérêt public"¹³.

(12) **Objets aliénés illicitement.** Il existe encore un autre groupe d'objets culturels qui font l'objet d'un commerce illicite : ceux qui ont été aliénés illicitement au regard de la loi de leur pays d'origine. Certains Etats ont un droit de préemption sur certaines catégories de biens culturels (par exemple les biens susceptibles d'être exportés : des dispositions de ce genre sont en vigueur dans de nombreux pays) ; d'autres subordonnent l'aliénation à certaines conditions (la notification au cessionnaire du classement de l'objet est une condition courante) ou ne l'autorisent qu'au profit de certains cessionnaires (les collectionneurs agréés en Nouvelle-Zélande ; les nationaux au Zaïre). Si une oeuvre est cédée en infraction à une telle loi et ensuite trouvée dans un autre pays, certains ne considèrent pas qu'il y a commerce illicite. Les restrictions relatives à l'aliénation peuvent consister en contrôles supplémentaires sur des objets qui relèvent déjà d'une autre catégorie, par exemple l'exportation illégale ou les fouilles clandestines.

(13) **Objets exportés illicitement.** La quatrième catégorie de biens faisant l'objet d'un trafic illicite, peut-être la plus sujette à controverse, comprend les objets culturels qui ont été exportés illicitement. La tradition juridique, aux Etats-Unis comme dans de nombreux autres pays ne considérait pas, jusqu'à une date récente, l'exportation illicite en provenance d'un autre Etat comme un motif de ne pas admettre le commerce des biens concernés. Pour l'Etat d'origine, cela signifie qu'il est presque impossible de récupérer des objets culturels une fois qu'ils ont été sortis du pays - alors qu'il est souvent difficile, surtout aux pays en développement, de surveiller efficacement leurs frontières et d'empêcher la sortie de tels objets. Cette catégorie est importante parce qu'elle est souvent conçue comme un instrument législatif d'appoint qui permet de s'assurer le contrôle d'objets soumis à d'autres actes illicites - en particulier les objets provenant de fouilles clandestines ou aliénés illicitement. Si les fouilles clandestines ou l'aliénation illicite peuvent être difficiles à prouver, l'exportation illicite peut, elle, être relativement facile à prouver. L'existence de cette catégorie est très utile en particulier aux Etats en développement qui cherchent à préserver ou à recouvrer leurs cultures traditionnelles sous la forme de matériels ethnologiques.

(14) **Objets emportés de territoires occupés.** Il existe un consensus au sein de la communauté internationale pour reconnaître que les biens culturels emportés de territoires occupés durant des conflits armés, y compris de territoires occupés durant des conflits armés à caractère non international, font l'objet d'un trafic illicite. C'est la règle énoncée par le Protocole de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé¹⁴ signée en 1954, à laquelle sont parties 71 Etats (dont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, l'Italie, les Pays-Bas et la Suisse). Malheureusement, tous les Etats n'appliquent pas le principe du retour de ces objets à leur lieu d'origine et il subsiste un marché noir prospère pour ces biens. Ces récentes années, on a assisté à plusieurs exemples déplorables d'exploitation de biens culturels durant ou immédiatement après des hostilités, alors que la population locale n'était pas en mesure de protéger son patrimoine : c'est ce qui s'est passé au Bangladesh durant et immédiatement après sa séparation du Pakistan¹⁵ ; le sort

¹³ Traduit en partie et étudié dans O'Keefe et Prott, op. cit. fn. 4, 441, 628-631.

¹⁴ 249 UNTS 241.

¹⁵ Lewis, G. "The Return of Cultural Property" (juin 1981). Journal of the Royal Society of Arts 435.

du grand complexe monumental d'Angkor Wat au Cambodge a suscité des inquiétudes durant toute la période récente de troubles civils, de guerre et d'invasion dans ce pays, tandis que l'enlèvement d'antiquités de la zone de Chypre sous contrôle turc est un aspect bien connu de l'histoire récente, spectaculairement illustré par l'affaire Eglise grecque orthodoxe autocéphale de Chypre c. Goldberg et Feldman Fine Arts Inc.¹⁶.

(15) **Attitudes des négociants vis-à-vis de ces catégories.** Ces distinctions concernant l'origine des biens offerts sur le marché international sont importantes car, s'il existe un consensus général sur la nécessité d'enrayer le trafic des biens culturels volés, le consensus a été, jusqu'à une période récente, moins marqué en ce qui concerne les objets provenant de fouilles clandestines : on faisait valoir qu'il était difficile d'attendre des autres pays qu'ils limitent le commerce de ces objets si l'Etat d'origine n'empêche pas lui-même ces fouilles. D'aucuns soutiennent qu'il n'est pas raisonnable qu'un Etat revendique la propriété des objets archéologiques non mis au jour, bien que de nombreux pays formulent et mettent en oeuvre exactement les mêmes revendications, par exemple, en ce qui concerne les minerais et le pétrole, et que ces revendications soient partout admises. D'autres ont émis des réserves au sujet de la catégorie des biens aliénés illicitement : selon eux, puisque certains Etats n'imposent pas eux-mêmes de telles restrictions, ils ne devraient pas accepter et faire appliquer des restrictions de cette nature adoptées par d'autres Etats ; il y a aussi des Etats qui imposent de telles restrictions mais leurs tribunaux n'appliquent que leurs propres règles nationales restrictives, et pas celles d'autres pays. Le point de vue traditionnel de certains Etats importateurs concernant les objets considérés comme soumis à un trafic illicite parce qu'ils ont été exportés illicitement a déjà été évoqué.

(16) Bien que ces vues soient aujourd'hui émises avec moins de vigueur et que la nécessité de mettre un terme à tous les types de commerce illicite soit de plus en plus admise, il importe de ne pas oublier que certains Etats, et certains groupes de négociants, sont probablement disposés à accepter une lutte beaucoup plus vigoureuse contre le trafic d'objets culturels volés et le trafic d'autres catégories d'objets. Le projet de convention de l'UNIDROIT prévoit la restitution de tous les objets culturels volés mais seulement de certaines catégories limitées de biens culturels exportés illicitement. Le refus d'un contrôle plus strict tient peut-être, en général, à ce qu'on hésite à l'étendre à des catégories d'objets pour lesquels la liberté des échanges est traditionnellement protégée par le système juridique national.

(17) **RECAPITULATION DES MESURES LEGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES PRISES PAR LES ETATS**

Avant d'examiner les pratiques actuelles des négociants concernant les objets soumis à un trafic illicite, il convient de récapituler brièvement les types de mesures habituellement prises par les Etats pour empêcher ce trafic. Certaines mesures visent des catégories particulières d'objets soumis à un trafic illicite ; d'autres, telles que les réglementations applicables aux négociants, ont une application générale.

(18) **Vols.** Pour lutter contre le vol, les Etats utilisent généralement les procédures normales du droit pénal : surveillance policière, enquêtes et poursuites judiciaires, ainsi que les sanctions pénales pour appropriation illicite de biens, violation de domicile et association

¹⁶ 717 F.Supp. 1374 (1989) ; 917 F.2d 278 (1990).

de malfaiteurs. Les services de sécurité offrent des systèmes de protection des biens publics et privés. Une fois le vol survenu, les lois réprimant le recel et la cession des biens volés tentent d'empêcher le commerce des biens volés.

(19) Dans la Common Law, la règle générale est que Nemo dat quod non habet ("nul ne peut donner ce qu'il ne possède pas", autrement dit nul ne peut transmettre la propriété d'un bien s'il n'est pas propriétaire de ce bien). Si cette règle était strictement appliquée, cela signifierait que nul ne pourrait jamais obtenir un droit de propriété incontestable sur un objet volé. Cependant, il existe des exceptions à cette règle, évoquées ci-dessous. Dans d'autres systèmes juridiques, le propriétaire dispose généralement de moyens d'action pour recouvrer son bien, mais ces moyens sont eux-mêmes soumis à d'importantes limitations indiquées ci-après.

(20) **Fouilles clandestines.** Le principal moyen de prévenir les fouilles clandestines est la protection des sites. Lorsqu'on sait ou qu'on a des raisons de penser qu'une zone recèle de nombreux objets archéologiques, il est possible de la classer et d'appliquer des mesures de protection spéciales. Certains sites de ce type font l'objet d'une expropriation par l'Etat ; sur d'autres, même s'ils sont laissés à leur propriétaire privé, les fouilles sont interdites sauf autorisation appropriée (par exemple en Autriche, dans les Länder allemands, au Royaume-Uni). La recherche d'objets archéologiques, même sur les terrains privés, peut être interdite (Québec, Soudan). L'obligation de déclarer les découvertes est souvent imposée ; elle est prévue par la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (1992). Il existe également des dispositions en vertu desquelles commet une infraction quiconque est trouvé dans ou à proximité d'une zone archéologique en possession d'un détecteur de métaux (Israël, Royaume-Uni), et toute personne trouvée sur un site protégé avec un détecteur de métaux est présumée être là dans l'intention de pratiquer des fouilles illégales (Israël). Lorsque des fouilles ont été autorisées, la législation ou des accords détaillés concernant les fouilles passés entre l'Etat et l'équipe chargée des fouilles établissent des règles précises concernant la manipulation, l'enregistrement et l'entreposage des objets découverts ainsi que leur destination finale. Lorsque les fouilleurs sont des étrangers, la présence d'un superviseur ou d'un agent du service archéologique de l'Etat hôte peut être exigée (Colombie, Mauritanie, Syrie)¹⁷. Les manquements aux conditions imposées, par exemple un entreposage imprudent ayant facilité le vol ou un catalogage inexact, peuvent être sévèrement sanctionnés, par exemple par la résiliation du permis de fouilles.

(21) Lorsqu'un pays est si riche en vestiges archéologiques qu'il est malaisé, au moins à court terme, de désigner des sites ou des zones protégés, ou lorsqu'une découverte archéologique auparavant insoupçonnée est exploitée à l'insu des autorités, le contrôle est beaucoup plus difficile. Voici quelques solutions appliquées à ce jour : établir une obligation générale de déclaration de toutes les découvertes d'objets archéologiques aux autorités (par exemple en Jordanie, au Ghana, au Costa Rica) ; décréter que tous les objets archéologiques non mis au jour, ou seulement certains, appartiennent à l'Etat (Malaisie, Nouvelle-Zélande) ; interdire l'exportation (Nigéria) ou l'exportation non autorisée (Royaume-Uni, Libye) de ces objets ; établir une infraction générale de recherche d'objets archéologiques sans permis de fouilles spécifique (Pakistan, Fidji, Kenya) ; exiger que tous les objets archéologiques entre des mains

¹⁷ Pour un examen détaillé des dispositions concernant la participation et la supervision des autorités locales, voir O'Keefe, P.J. et Prott, L.V., *Law and the Cultural Heritage: volume I: Discovery and Excavation* (Butterworths, Londres, 1984) 249, 279-281.

privées soient déclarés avant une certaine date et, passé ce délai, appliquer la présomption selon laquelle tout objet archéologique non déclaré provient de fouilles illicites (ou a été acquis illicitement) (Israël, Nouvelle-Zélande). Une dernière technique utilisée par les Etats est le contrôle des exportations - en rendant obligatoire l'inspection de tous les objets archéologiques sur le point d'être exportés, les autorités peuvent apprendre l'existence d'une nouvelle catégorie d'objets sur le marché, ce qui peut indiquer qu'un nouveau site important a été découvert, ou que les contrôles institués sur les fouilles autorisées sont contournés.

(22) **Aliénation.** Le contrôle juridique de l'aliénation revêt les formes les plus variées. De nombreux systèmes juridiques prévoient le classement des objets culturels importants : la loi oblige à faire connaître à l'acquéreur potentiel d'un objet classé l'existence du classement (par exemple en France). Dans certains pays, certains objets sont purement et simplement inaliénables, par exemple les biens appartenant aux organismes publics en France - une règle qui s'applique à toutes les collections appartenant à des organismes publics¹⁸ - et en Espagne les objets classés qui appartiennent à l'Etat ou à des institutions publiques¹⁹. La validité de certaines cessions est subordonnée à des conditions : par exemple, que soient assurés un entretien, une présentation ou un accès adéquat, ou qu'il n'y ait plus d'autre aliénation subséquente. Certains biens sont possédés en commun et ne peuvent être aliénés sans le consentement de toutes les parties concernées : un tel cas s'est posé en France où deux des quatre propriétaires de fresques les ont cédées à un marchand²⁰. Des cas un peu similaires se sont posés lorsque des communautés autochtones ont cherché à empêcher la "vente" par un de leurs membres d'objets culturels appartenant à l'ensemble de la communauté²¹. Enfin, il existe des règles particulières de droit, telles que la fiducie ("trust") dans la Common Law qui prévoit que les propriétaires légaux d'objets ne peuvent les céder à autrui que si cette cession est conforme aux dispositions en vertu desquelles les objets leur ont été confiés : ces dispositions peuvent aller de limitations quant au moment, au lieu et à la personne jusqu'à une interdiction totale d'aliénation : de nombreuses collections de musée sont soumises à ce régime dans les pays de Common Law.

(23) Dans tous ces cas, la sanction de l'inobservation des dispositions est généralement la nullité de la cession, c'est-à-dire que l'acquéreur ou autre cessionnaire doit restituer l'objet et, selon les circonstances et la nature juridique de la transaction, il peut recevoir une indemnité pour le prix payé, et parfois un autre dédommagement, par exemple pour le manque à gagner et les frais d'entreposage ou de restauration. Dans de nombreux cas, d'autres personnes peuvent également agir en justice contre le cédant fautif, par exemple les personnes qui auraient pu bénéficier des conditions d'aliénabilité restreinte ou d'une fiducie, les personnes qui ont imposé ces conditions, ou encore la personne qui a été investie du pouvoir d'assurer le respect de ces conditions (un trustee par exemple). Dans certains cas, c'est l'Etat lui-même qui agit en justice, par exemple lorsque les objets culturels concernés appartenaient à des organismes publics, ou lorsque les biens concernés reviennent à l'Etat par suite de la transaction (Nouvelle-Zélande).

¹⁸ Règle jugée applicable aux collections d'objets culturels dans l'affaire Bibliothèque royale c. Charron D.P.1846.II.212 et aujourd'hui adoptée par la législation.

¹⁹ Loi 13/1985 du 25 juin 1985 sur le patrimoine historique espagnol, article 28.

²⁰ Ville de Genève et Fondation Abegg c. Consorts Margail D.1985. 208 ; Fondation Abegg c. Ville de Genève D.1988.325.

²¹ Johnson c. Village Indien Chilkat 457 F.Supp. 384 (1978) (Etats-Unis).

(24) **Exportation.** Presque tous les Etats exercent une certaine forme de contrôle de l'exportation de certaines catégories au moins d'objets culturels²². Ce contrôle peut aller d'une prohibition totale (par exemple au Nigéria en ce qui concerne les antiquités) à l'autorisation sous réserve du paiement d'une taxe (Arabie saoudite et Syrie), au droit de préemption de l'Etat (France) ; à l'autorisation fondée sur l'appréciation de l'importance de l'objet pour le patrimoine culturel du pays concerné (Australie), à l'imposition de délais d'attente pour permettre de réunir dans le pays les fonds nécessaires à l'achat (Canada, Royaume-Uni). La surveillance du respect de ces dispositions est généralement confiée aux services douaniers et dépend aussi beaucoup de la coopération internationale, car la plupart des services douaniers n'ont pas les moyens de contrôler tous les bagages et toutes les expéditions, et la plupart des pays répugnent, pour des raisons de principes comme pour des raisons pratiques, à incommoder les voyageurs et les expéditeurs de marchandises (le tourisme et le commerce sont des éléments importants de la richesse nationale, et l'immixtion dans les activités privées des particuliers est dans de nombreux cas contraire à la philosophie politique de l'Etat).

(25) Les peines qui sont appliquées lorsque des infractions sont constatées sont habituellement des amendes, et parfois des peines d'emprisonnement. Des actions en dommages-intérêts peuvent être intentées, par exemple pour la valeur de l'objet au regard du patrimoine culturel de l'Etat (en Italie) ou pour les frais de récupération (en Australie). Dans certains pays, toute transaction qui a nécessairement impliqué une exportation illicite (par exemple la vente à une personne résidant hors du pays d'origine) est considérée comme nulle²³. Certains Etats radient les négociants qui sont reconnus coupables d'avoir concouru à des transactions impliquant une exportation illicite (Australie, Tunisie). De nombreux systèmes juridiques prévoient la confiscation de l'objet qui a été exporté illicitement ou qu'on a tenté d'exporter illicitement. Certains Etats prévoient des peines supplémentaires pour les personnes reconnues coupables d'activités d'exportation illicite qui sont des récidivistes. Si certains Etats considèrent l'exportation illicite comme une infraction relativement mineure, d'autres Etats la considèrent comme une infraction pénale grave. Ils peuvent même demander l'extradition de l'auteur d'une telle infraction. Les personnes soupçonnées de participer à de telles activités peuvent se voir refuser un visa et, dans le cas du personnel diplomatique et consulaire d'Etats tiers, être déclarées *persona non grata*.

(26) **Dispositions générales.** Certains Etats recourent à un moyen supplémentaire pour empêcher le commerce illicite : ils obligent les négociants à vérifier la provenance des biens qu'ils vendent ou à tenir des registres des vendeurs et des acheteurs de façon que l'on puisse retracer le parcours des biens. Le recel de biens volés est une infraction pénale dans la plupart des systèmes juridiques, et de nombreux Etats ont aussi institué un système de licences pour les négociants qui font commerce d'articles d'occasion. Un tel système permet à la police ou à d'autres enquêteurs des services publics de retracer le cheminement de biens ; les irrégularités constatées dans la tenue du registre, ou la découverte d'éléments prouvant que le négociant a fait des transactions sur des biens volés entraîneront des sanctions à son encontre, voire la résiliation de sa licence. Dans les systèmes où elles existent, ces dispositions s'appliquent

²² On trouvera des résumés des dispositions pertinentes de 161 Etats dans Prott, L.V. et O'Keefe, P.J., *Manuel des réglementations nationales relatives à l'exportation des biens culturels* (UNESCO, Paris, 1988). Pour une étude détaillée des réglementations des exportations dans le monde, voir O'Keefe, P.J. e. Prott, L.V., *op. cit.*, fn. 4. Ch.9

²³ *Allgemeine Versicherungsgesellschaft v. E.C. BGHZ 59, 83* (Allemagne)

généralement à tous les types de biens volés. La législation spécifique relative au patrimoine culturel prévoit le contrôle des activités des négociants afin d'empêcher l'aliénation illicite, les fouilles clandestines ou l'exportation illicite des biens culturels. Parmi les pays qui ont adopté une législation spécifique relative aux obligations des négociants en biens du patrimoine culturel figurent le Bangladesh, la France, la Grèce, l'Inde, Israël, le Mali, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Thaïlande, la Tunisie et la Turquie²⁴.

(27) **Evaluation d'efficacité.** L'efficacité de ces mesures varie beaucoup d'un Etat à l'autre, et d'une catégorie de commerce illicite à l'autre. Le vol est un problème croissant pour tous les pays disposant de richesses culturelles. Les objets culturels volés sont, dans une très forte proportion, immédiatement exportés, puisqu'il est généralement plus facile d'éviter dans un pays étranger que le vol ne soit détecté.

(28) **Enquêtes sur les infractions.** Les Etats fortement préoccupés par le vol ont généralement créé au sein des organes chargés de faire respecter la loi des unités spéciales qui s'occupent des vols de cette nature, car l'expertise en matière de localisation des objets culturels volés ne s'acquiert que graduellement et a tout intérêt à être centralisée au sein d'une unité bien formée. L'Italie possède ainsi son service de Carabinieri tutela del patrimonio artistico, probablement le service le plus ancien et le plus expérimenté, mais il existe aussi des brigades spécialisées au Canada, en France, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'Amérique. Bien qu'INTERPOL puisse apporter son concours lorsqu'un trafic international est soupçonné, le taux de récupération n'est que d'environ 12 %. Même lorsque les objets sont localisés et les poursuites judiciaires aboutissent, ceux qui sont impliqués dans le vol d'objets culturels ne sont souvent condamnés qu'à des peines relativement légères. La relative inefficacité des recherches et l'application de peines minimales ne sont pas de nature à décourager efficacement le vol, en particulier sur le marché international de l'art, où les prix sont élevés au regard des efforts consentis.

(29) **Protection de l'acquéreur de bonne foi.** Plus graves sont la règle qui protège l'acquéreur de bonne foi et les règles relatives à la prescription des actions en justice. Aux termes de l'article 2279 du Code civil français, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose ne peut la revendiquer que pendant trois ans contre celui dans les mains duquel elle se trouve. Le propriétaire peut à tout moment recouvrer son bien s'il est entre les mains du voleur ; mais ce dernier cède le bien aussi vite que possible, de telle sorte qu'on le retrouve généralement entre les mains d'un tiers. La plupart des codes européens, et ceux qui s'en inspirent, ont adopté cette règle, même si la période varie (cinq ans en Suisse ; immédiatement en Italie). Dans ces systèmes juridiques, il existe généralement une forte présomption de bonne foi ; c'est à la personne qui allègue l'absence de bonne foi (le plus souvent le propriétaire initial) de la prouver, ce qui est le plus souvent très difficile, puisqu'il lui faut prouver la mauvaise foi d'une personne dont l'intérêt est précisément de dissimuler sa propre culpabilité ou négligence. Même dans les systèmes de Common Law où s'applique la règle du nemo dat, le propriétaire initial se heurte à des difficultés. Il y a un certain nombre d'exceptions à la règle. Il y a aussi des règles relatives à la prescription, c'est-à-dire des règles qui fixent un délai pour l'introduction des demandes, ce qui peut restreindre le droit du propriétaire d'engager une action en justice.

²⁴ On trouvera des détails sur ce point dans O'Keefe, P.J. et Prot, L.V., op. cit., fn. 4, 327-334.

(30) **Localisation.** Mais un des principaux problèmes que pose le recouvrement des objets culturels volés est celui de leur localisation. Ces objets sont souvent vendus sur des marchés confidentiels ou par l'intermédiaire de négociants ou de restaurateurs. Même s'il est possible de retracer le parcours de l'objet jusqu'à ce point, il est souvent impossible de poursuivre plus loin, dans les pays où les vendeurs ne sont pas tenus par la loi de connaître, ou de révéler, le nom des acquéreurs. Si les négociants, les maisons de ventes aux enchères, les restaurateurs ou autres personnes entre les mains desquelles passent ces objets ne sont pas tenus de faire tout leur possible pour s'assurer de la provenance des objets qui leur sont confiés pour qu'ils les vendent, l'intermédiaire comme l'acquéreur peuvent continuer à bénéficier de la protection que le système légal peut accorder à leur "bonne foi" en suivant la pratique qui consiste à ne pas procéder à ces vérifications. Le propriétaire qui tente de localiser et de recouvrer le bien qui lui a été volé doit donc surmonter de nombreux obstacles.

(31) **Identification des objets provenant de fouilles.** La situation est encore plus difficile pour les objets provenant de fouilles clandestines. En cas de vol, l'objet est souvent catalogué et, de toute façon, il est possible de le décrire ; il existe souvent des photographies et on trouve parfois dans des guides des descriptions des objets manquants ; les déclarations aux fins de classement ou les évaluations aux fins d'assurance fournissent des détails facilitant l'identification. Dans le cas des objets provenant de fouilles clandestines, le gouvernement concerné peut ne pas savoir qu'ils ont quitté le pays jusqu'à ce qu'ils apparaissent dans une collection étrangère ou figurent au catalogue d'une maison de vente aux enchères étrangère, lorsqu'il devient évident que l'objet doit provenir d'une région déterminée (par exemple, il est associé à une culture particulière), qu'il n'a jamais été sur le marché (par exemple, il n'a jamais été décrit dans un ouvrage spécialisé ou un catalogue) et qu'il ne provient pas d'une des fouilles autorisées sur ce territoire (ou provient de fouilles non autorisées, en infraction à la réglementation applicable). Les problèmes d'Etats comme la Turquie ou le Guatemala, qui possèdent un grand nombre de sites qui n'ont pas encore été complètement explorés et de sites qui n'ont pas encore été découverts, et ne disposent pas des ressources nécessaires pour bien protéger ceux qui sont déjà connus, rendent totalement irréaliste l'idée que ces Etats doivent assumer entièrement la responsabilité d'empêcher le trafic illicite de cette catégorie de biens. Un certain nombre d'Etats ont engagé des actions en justice dans des pays étrangers pour obtenir le retour de tels objets - parfois avec succès (par exemple l'Inde, dans l'affaire Bumper Development Corp. Ltd. c. Comr. of Police²⁵ ; la Turquie, dans l'affaire République de Turquie c. Metropolitan Museum of Art²⁶), parfois sans succès (par exemple le Pérou, dans l'affaire Gouvernement péruvien c. Johnson²⁷ ; la Nouvelle-Zélande, dans l'affaire Attorney-General de Nouvelle-Zélande c. Ortiz évoquée au paragraphe (09). Ces actions en justice coûtent cher et mobilisent le temps de hauts fonctionnaires. Elles dépassent les moyens de nombreux Etats et sont pleines de difficultés. Même les actions concernant des objets dont la provenance d'un site de fouilles connu peut être établie (identifiables dans de nombreux cas à des objets volés) peuvent être mises en échec par l'application des règles protégeant l'acquéreur de bonne foi.

(32) **Dissuasion de l'aliénation illicite.** En ce qui concerne l'aliénation illicite, les lois nationales sont sans doute raisonnablement efficaces lorsque les biens restent dans le même

²⁵ (1991) 4 All E.R. 638.

²⁶ 762 F. Supp. 44 (1990).

²⁷ 720 F. Supp. 810 (1989).

pays. Les restrictions imposées à l'aliénation ou les conditions d'inaliénabilité continuent souvent d'être applicables même lorsque les biens sont passés dans les mains d'un acquéreur de bonne foi. Cependant, il n'en est pas du tout ainsi lorsque l'objet est localisé dans un autre pays, car les restrictions relevant du droit privé, telles que la non-aliénabilité²⁸ ou le trust²⁹, n'ont souvent pas été appliquées par des juridictions étrangères. Il convient de noter aussi que l'article 2279 du Code civil français et les dispositions similaires ne permettent généralement au propriétaire d'un bien de le revendiquer que s'il a été perdu ou volé ; en ce qui concerne tous les autres biens meubles, la règle générale est que "la possession vaut titre". Là encore, comme dans le cas des biens volés, le propriétaire qui cherche à localiser des objets aliénés illicitement peut voir ses efforts échouer parce qu'à un certain stade de la chaîne des transactions un intermédiaire n'est pas tenu de révéler quelles sont les parties à la transaction suivante.

(33) **Mise en oeuvre du contrôle des exportations.** Enfin, dans le cas de biens illicitement exportés, un Etat peut avoir des difficultés à contrôler physiquement les exportations, par exemple lorsqu'il possède des frontières longues et exposées, lorsqu'il est facile de tromper la vigilance des autorités de surveillance des frontières et lorsque les intérêts en jeu justifient l'utilisation de bateaux ou d'avions privés pour échapper à ces contrôles. En conséquence, en l'absence de coopération internationale visant à assurer le respect réciproque de ces lois, certains pays ont très peu de chances de contrôler effectivement les exportations. La Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels a été conçue pour garantir une telle coopération, mais la grande majorité des 82 Etats qui y sont parties à ce jour sont des "exportateurs" nets (même s'ils le sont contre leur gré), et non des importateurs d'objets culturels. Certains arrangements bilatéraux (par exemple entre les Etats-Unis et certains Etats d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud³⁰) contiennent des dispositions qui visent à assurer le respect des lois étrangères relatives à l'exportation, et certains Etats ont mis en place des procédures administratives ou législatives pour cette coopération (par exemple, les Etats-Unis d'Amérique ont interdit l'importation de peintures murales et de sculptures précolombiennes en provenance d'un certain nombre d'Etats d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud ; l'Australie, même avant de devenir partie à la Convention UNESCO de 1970, coopérait avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée en vue d'empêcher l'entrée en Australie d'objets culturels illicitement exportés de Papouasie-Nouvelle-Guinée).

(34) Il a été suggéré d'améliorer le contrôle des exportations en instituant un certificat d'exportation uniforme. Les négociants étrangers le reconnaîtraient aisément, et il suffirait de vérifier la présence des cachets et des signatures appropriés. La réussite d'un tel système suppose que deux conditions soient remplies : que l'on puisse raisonnablement attendre des négociants qu'ils savent quels objets ont besoin d'un certificat d'exportation, et qu'un nombre minimal d'Etats exportateurs acceptent de participer au système. La première condition est remplie, maintenant qu'une récapitulation adéquate des lois relatives à l'exportation de

²⁸ Une condition espagnole de non-aliénation imposée par le donateur initial n'a pas été prise en compte par un tribunal français dans l'affaire Frias c. Pichon 1886 Clunet 593.

²⁹ Une disposition anglaise concernant un trust n'a pas été appliquée par un tribunal français dans l'affaire Van de Heydt et Burth c. Kleinburger 1901 Clunet 812.

³⁰ Par exemple le Guatemala, le Pérou, le Mexique.

161 pays est disponible gratuitement auprès de l'UNESCO³¹. La seconde requiert la coordination des mesures existantes et proposées. Il existe déjà un formulaire standard de licence d'exportation prescrit pour les Etats membres de la Communauté européenne. Il s'inspire du schéma établi par l'ONU à l'article 9 de la Convention sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières que les Etats membres sont convenus d'appliquer conformément au Règlement n° 1262/84 du Conseil. En outre, le Scheme for the Protection of Cultural Heritage Within the Commonwealth (Système de protection du patrimoine culturel dans le Commonwealth) adopté par les ministres de la justice des pays du Commonwealth le 19 novembre 1993 exige des pays membres du Commonwealth qu'ils utilisent dans le cadre de la mise en oeuvre du système des formulaires standard à mettre au point en consultation avec le secrétariat du Commonwealth. Il est évident que des mesures devraient être prises sans délai pour empêcher l'établissement par divers groupes de pays de modèles différents qu'il serait ensuite extrêmement difficile de modifier. Il devrait exister un modèle de licence d'exportation qui soit dans toute la mesure du possible universellement acceptable. Il faudrait d'urgence réaliser une étude sur le schéma de l'ONU pour déterminer s'il prévoit effectivement le type d'informations requis pour l'exportation des biens culturels. Si ce n'est pas le cas, l'étude devrait proposer des mesures à l'ONU, à l'UNESCO, à la Communauté européenne et au secrétariat du Commonwealth. Si ce processus aboutit, une disposition obligeant les négociants à signer les documents d'exportation pourrait être incluse dans un code international de déontologie. L'utilisation du format standard peut mettre un certain temps à se développer, mais l'élaboration d'un code international ne devrait pas être retardée jusqu'à l'aboutissement de ce processus. Le code pourra toujours être amélioré et amendé au fur et à mesure de son application et selon les circonstances.

(35) **Obligations imposées aux négociants.** Dans leurs efforts pour lutter contre le trafic des objets culturels, certains pays, comme nous l'avons vu, ont adopté des lois imposant aux négociants des obligations propres à faciliter la localisation des objets, et ont prévu des sanctions telles que le retrait de la licence pour irrégularités. Si ce système peut être relativement performant dans les pays de taille limitée qui n'ont pas une quantité immense d'objets culturels et de négociants à superviser (la Nouvelle-Zélande, par exemple), il est beaucoup moins efficace lorsque les négociants et les objets culturels sont beaucoup plus nombreux. Les doutes éprouvés quant à leur efficacité (ainsi que le désir d'adopter une approche plus uniforme dans les pays arabes en général) a conduit à supprimer les systèmes de licences en Syrie et en Egypte pour abolir toutes les dispositions relatives au commerce des antiquités, désormais considéré comme une infraction. Si certains soutiennent qu'une telle mesure crée immédiatement un marché noir, il n'est pas évident qu'elle soit beaucoup moins efficace qu'un système de licences impossible à superviser efficacement et dans lequel les négociants tiennent souvent parallèlement deux registres ou plus, réalisent leurs transactions dans différents endroits et sur différentes catégories d'objets (les uns de provenance licite et authentique, d'autres de provenance illicite et d'autres faux) selon qu'ils s'adressent à telle ou telle catégorie de demandeurs de renseignements. Le système de licences nécessite également des ressources considérables en termes de personnel d'inspection et de services chargés de faire respecter la loi - ressources qui, selon certains pays, seraient mieux employées à la surveillance effective des sites.

³¹ Prot, L.V. et O'Keefe, P.J., Manuel des réglementations nationales relatives à l'exportation des biens culturels (doc. UNESCO CC-88/WS/27, Paris, 1988).

(36) **Manque de moyens.** Un certain nombre de réserves ont été exprimées du côté des professionnels du marché de l'art quant à la possibilité d'un renforcement de la lutte des pouvoirs publics contre le commerce illicite des biens culturels. La taille du marché des biens culturels est telle, dans certains pays, qu'un contrôle efficace exigerait des moyens policiers et douaniers très fortement renforcés, ce qui aurait d'importantes incidences sur les finances publiques. Les Etats qui se flattent de réglementer le moins possible le comportement privé de leurs citoyens et de ne pas être des "Etats policiers" devraient aussi faire face à de sévères critiques politiques dans l'opinion chaque fois qu'ils accroîtraient très sensiblement l'ampleur et l'intensité du contrôle exercé par la police.

(37) **Limites de la législation.** Introduire une législation plus efficace, même lorsque cela ne nécessite pas de renforcement important des mécanismes d'exécution, peut aussi ne pas être facile. Les programmes législatifs de nombreux pays n'accordent pas une haute priorité à l'administration culturelle. Même dans un pays où ce domaine suscite traditionnellement un vif intérêt, les difficultés peuvent vite avoir raison d'une initiative législative. Tel a été le cas, récemment, d'une initiative française, soutenue par l'ensemble de la profession, qui aurait attribué à certaines appellations utilisées dans le commerce des beaux-arts un poids juridique : elle aurait ainsi permis de contrôler de plus près l'utilisation de ces descriptions et de rendre plus difficile la cession de faux. Malgré le soutien sans réserve des professionnels du marché, qui voulaient cette loi, la proposition n'a pas retenu l'attention des législateurs ; elle a été reléguée si loin dans l'ordre du jour qu'elle a disparu.

(38) **Résumé.** La réglementation législative de ce domaine ne saurait être pleinement efficace : il y a des raisons sérieuses à cela. Une étude antérieure recommandait aux Etats des moyens pour tenter de renforcer leur lutte contre le commerce illicite³². Eu égard à l'efficacité limitée de la loi dans de nombreux pays et à la difficulté de l'améliorer, au moins à court terme, il faudrait envisager d'autres moyens possibles d'entraver et d'empêcher le commerce illicite des biens culturels.

(39) **PRATIQUE SUIVIE PAR LES NEGOCIANTS**

Une réglementation fondée sur la pratique en usage a des chances d'être plus acceptable que des mesures qui n'en tiennent pas compte. C'est pourquoi il est important de récapituler et d'analyser les pratiques suivies par les maisons de ventes aux enchères et les négociants en biens culturels quant à la vérification de la provenance des objets qui passent entre leurs mains.

(40) **Maisons des ventes aux enchères**

Si en France et dans quelques autres pays les activités des commissaires priseurs sont réglementées par la loi, les grandes maisons de ventes aux enchères des pays de "Common Law" (par exemple à New York et à Londres) échappent traditionnellement à un tel contrôle. Les Etats-Unis comme le Royaume-Uni ont résisté aux pressions exercées sur eux pour qu'ils

³² Protz, L.V. et O'Keefe, P.J., Mesures législatives et réglementaires nationales visant à lutter contre le trafic illicite de biens culturels (doc. UNESCO CLT-83/WS/16, Paris, 1983). Recommandations p. 59-63. Ce rapport est également disponible en espagnol et sera réimprimé en anglais et en français après révision.

adoptent une législation à ce sujet (par exemple, ils ont rejeté l'obligation que tentait d'imposer l'article 10 (a) de la Convention de l'UNESCO de 1970).

(41) Avant 1984, les maisons de ventes aux enchères estimaient que c'était au vendeur et à l'acquéreur et non à leur mandataire, c'est-à-dire la maison de vente aux enchères, qu'il incombait de s'assurer du statut juridique des objets qui passaient entre leurs mains. Cependant, en raison de la pratique du secret, il était facile au vendeur de dissimuler les faits qui pouvaient donner à penser que l'objet était soumis à un trafic illicite et il était difficile à l'acquéreur d'obtenir les informations dont il avait besoin pour se prononcer en connaissance de cause sur le statut juridique d'un objet. La réponse aux éventuelles critiques en ce sens était que si un acquéreur avait de bonnes raisons de suspecter qu'un objet était un objet volé, ou si une autre personne en revendiquait la propriété, le vendeur aurait à fournir des explications. Malheureusement, la question n'était pas là : il se pouvait que le propriétaire d'un objet n'ait pas connaissance d'une vente imminente à temps pour faire sa demande ou en tout cas fournir à la maison de ventes aux enchères la preuve de l'identité de l'objet et de son titre de propriété avant la réalisation d'une autre transaction. Nous avons connaissance d'au moins un cas où cette preuve a été fournie une fois la nouvelle transaction intervenue et où la maison de ventes aux enchères a refusé de révéler l'identité de l'acquéreur : en 1976, après la vente aux enchères à Londres d'un tableau confisqué par la Gestapo en 1942 au banquier juif Paul Hartog, Sotheby's a refusé de répondre à une requête des héritiers Hartog qui souhaitaient connaître le nom de l'acheteur³³. De plus, l'acquéreur pouvait affirmer n'avoir aucune raison de douter de l'origine d'un objet, en ayant le confortable sentiment d'avoir été privé des moyens de procéder à des recherches appropriées qui auraient pu lui attribuer d'endosser clairement cette responsabilité. Ces attitudes ont maintenant évolué et, en Angleterre, les grandes maisons de ventes aux enchères reconnaissent le Code britannique.

(42) **Négociants.** De même, la pratique des négociants varie considérablement, car elle dépend non seulement des législations très diverses applicables aux négociants dans les différents systèmes juridiques mais aussi du professionnalisme des négociants eux-mêmes. Il peut s'agir de négociants professionnels de haut niveau ayant une grande expérience et une compétence reconnue ou, à l'autre extrême, de personnes qui font de temps à autre une transaction, ou encore de gens qui tiennent un stand sur un marché et d'individus louches qui se déplacent d'un endroit à l'autre, vendant parfois leurs marchandises à l'arrière d'un camion, sans avoir d'adresse permanente.

(43) **Codes de déontologie.** Il est toutefois fréquent que se forment des associations qui s'efforcent de mobiliser les négociants pour la défense de leurs intérêts communs et d'encourager les pratiques commerciales appropriées. Elles exigent pour la plupart un droit d'entrée et une cotisation annuelle et établissent souvent aussi des règles de déontologie qui peuvent se référer à la réglementation légale et s'appuyer sur elle, voire la compléter ou la surpasser. Ces règles peuvent avoir trait à l'obligation de vérifier l'origine des biens vendus, en vue de garantir le respect de la loi ou simplement d'accroître la confiance que le public accorde au commerce des oeuvres d'art et aux membres du groupe en tant que professionnels. Si certains groupes de négociants attachent une grande importance à l'éthique professionnelle et à la déontologie, d'autres s'en soucient très peu. Le Code de déontologie du Comité des galeries d'art, à Paris, contient des dispositions sur la vérification de la provenance des objets

³³ 1986 7 (juin) IFARreports 4-5.

et le respect de la loi. Les règles du Syndicat national des antiquaires négociants en objets d'art, tableaux anciens et modernes (France) et celles de la Chambre syndicale de l'estampe, du dessin et du tableau (France) contiennent à cet égard quelques dispositions. Le Syndicat suisse des antiquaires et commerçants d'art a adopté des règles détaillées. Le code de déontologie de l'International Association of Dealers in Ancient Art traite principalement des objets volés. Ces dispositions sont analysées dans la section suivante.

(44) En Angleterre, bien qu'ayant formé quelques groupes, les négociants en oeuvres d'art étaient moins réglementés que ceux du continent. Toutefois, en partie pour répondre aux pressions exercées en faveur d'un renforcement de la coopération internationale pour prévenir le trafic illicite, le gouvernement britannique a présenté au Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, à sa quatrième session (1985), le Code of Practice for the Control of International Trading in Works of Art (Code de déontologie applicable au commerce international des oeuvres d'art) déjà mentionné au paragraphe 05, dont les dispositions seront analysées dans la section suivante. Ce code a constitué un pas important vers l'adoption publique, par les négociants et les maisons de ventes aux enchères de règles appropriées destinées à empêcher leur participation, même involontaire, au commerce international illicite. De plus, comme il a été noté plus haut (05), le Code britannique a été traduit en français et adopté par la Confédération internationale des négociants en oeuvres d'art.

(45) **ANALYSE DES DISPOSITIONS DES CODES DE DEONTOLOGIE DEJA ADOPTES PAR LA PROFESSION CONCERNANT LE TRAFIC ILLICITE**

A ce jour, la plupart de ces groupes ne se sont dotés que de dispositions écrites assez rudimentaires concernant la déontologie des transactions portant sur les biens d'origine douteuse. L'un des objectifs que s'est assignés la Chambre syndicale de l'estampe, du dessin et du tableau est la définition et la codification des pratiques commerciales (statuts, article III (7)) et un membre peut être suspendu ou radié s'il ne fournit pas d'explication adéquate à son comportement dans le cas où celui-ci porte sérieusement atteinte aux intérêts du groupe (statuts, article XVIII). Le Code de déontologie de la Professional Art Dealers Association of Canada Inc. dispose que tous les membres doivent "respecter les lois canadiennes et les traités internationaux ratifiés par le Canada qui ont trait à l'exportation et à l'importation des biens culturels". Les codes de déontologie qui comportent les dispositions les plus pertinentes concernant le trafic illicite sont le Code britannique/CINOA ; celui de l'International Association of Dealers in Ancient Art et l'exposé des usages commerciaux du Syndicat suisse des antiquaires et commerçants d'art.

(46) **Code britannique/CINOA.** Ce code se distingue de tous les autres en ce qu'il évoque les "inquiétudes exprimées dans le monde entier à propos du trafic et de l'exportation illicites d'antiquités et d'oeuvres d'art volées" (art.1). C'est le seul qui traite spécifiquement du problème de l'exportation illicite.

(47) **Analyse de fond.** Ce code utilise également la terminologie de la Convention de l'UNESCO de 1970, puisqu'à l'article 2 ses signataires s'engagent à "ne pas importer ou exporter de tels objets ou en transférer la propriété". Toutefois, cette obligation est limitée. D'abord, elle n'est pas absolue puisqu'il est précisé "dans toute la mesure de leurs capacités". Ensuite, elle est restreinte par l'expression "s'ils ont des motifs raisonnables de penser", suivie d'un certain nombre de sous-paragraphes. Cette expression confère aux négociants/maisons de

ventes aux enchères une certaine liberté d'appréciation. Elle n'exige probablement pas de leur part une enquête coûteuse, mais ils sont tenus d'examiner les documents et de noter tous les défauts flagrants ou les documents manquants. Il est cependant permis de se demander si une vérification plus attentive de ces documents est requise. La question s'est posée dans l'affaire Royaume d'Espagne c. Christie, Manson and Woods Ltd.³⁴. Christie's proposait aux enchères un tableau de Goya. Le vendeur avait fourni les documents d'exportation indiquant que le tableau avait été exporté licitement d'Espagne. Le gouvernement espagnol soutenait que ces documents étaient des faux, faisant observer qu'une formule périmée avait été utilisée, que la signature était celle d'une personne qui n'avait pas occupé la fonction indiquée et que manquait le contreseing nécessaire d'un autre ministère. Bien que la justice ait été saisie et qu'une injonction préliminaire de ne pas procéder à la vente ait été émise, l'obligation qu'avait Christie's, en vertu du Code britannique, de vérifier le bien-fondé des assertions espagnoles, n'a pu être établie, l'affaire ayant été réglée à l'amiable.

(48) L'obligation prévue à l'article 2 se rapporte à trois types de commerce illicite : le vol, l'exportation illégale et les fouilles clandestines. L'article 2 (a) s'applique lorsque "le vendeur ne possède pas sur l'objet, au regard de la législation du Royaume-Uni, de titre régulier, autrement dit que l'objet peut avoir été volé ou transmis ou acquis d'une façon illicite". L'expression "ou transmis ou acquis d'une façon illicite" peut s'appliquer au cas d'objets classés ou inaliénables en vertu de la législation de leur pays d'origine ou illicitement aliénés par une personne qui est en possession de ces objets ou en est apparemment le maître mais n'a pas le droit de procéder à une telle aliénation (par exemple un conservateur de musée ou une personne autorisée à pratiquer des fouilles). Aucune affaire d'aliénation illicite de ce genre n'a encore, à notre connaissance, été jugée selon les dispositions du Code. Toutefois, il est à craindre que l'expression "titre régulier (au regard de la législation du Royaume-Uni)" ne crée une ambiguïté qu'un négociant pourrait mettre à profit pour tenter de se soustraire à son obligation en soutenant que, malgré l'existence d'une disposition relative à l'inaliénabilité et à l'aliénation illicite dans le pays d'origine, le vendeur a néanmoins acquis un titre régulier au regard de la législation du Royaume-Uni, puisque celle-ci ne reconnaît pas ces restrictions. Il serait sage de supprimer cette ambiguïté pour éviter une exploitation abusive de cette lacune.

(49) **Exportation illicite.** L'article 2 (b) concerne le cas où un négociant ou une maison de ventes aux enchères a des motifs raisonnables de penser "qu'un objet importé a été acquis dans le pays de provenance ou exporté de celui-ci en infraction à la législation de ce pays". On pourrait penser que cet article s'appliquait au cas du Goya (ainsi qu'aux cas d'aliénation illicite). Mais, si on laisse de côté la question de savoir si les documents étaient ou non des faux, et quand bien même le tribunal aurait conclu qu'il s'agissait effectivement de faux, Christie's affirmait pouvoir procéder à la vente étant donné que le vendeur avait acquis le tableau "de bonne foi" (c'est-à-dire sans être impliqué dans l'exportation illicite) et que l'affaire relevait donc de l'article 4, lequel stipule :

Lorsqu'un antiquaire ou un marchand d'oeuvres d'art du Royaume-Uni entre en possession d'un objet à propos duquel on peut établir, sans qu'un doute raisonnable soit permis, qu'il a été exporté illicitement de son pays de provenance et que ledit pays cherche à obtenir sa restitution dans un délai raisonnable, l'intéressé, s'il en a la possibilité légale, prend les mesures appropriées pour faciliter cette restitution. En cas

³⁴ (1986) 1 W.L.R. 1120 (Angleterre).

d'infraction non intentionnelle aux présents principes, les parties devraient convenir d'un remboursement satisfaisant.

Le juge de première instance a mentionné³⁵ la position de Christie's mais il a estimé qu'il ne lui incombait pas de prendre position sur cette question. Il semble que d'autres signataires du Code aient été en désaccord avec la position de Christie's. Il vaudrait mieux, toutefois, éviter une telle interprétation en adoptant un libellé plus clair. On peut aussi se demander avec quelle rigueur un négociant ou une maison de ventes aux enchères doit examiner la "bonne foi" : la non-vérification du statut de l'exportateur en tant que négociant reconnu détruit-elle l'allégation de "bonne foi" ou le négociant/la maison de ventes aux enchères est-il autorisé à ajouter foi à l'affirmation du vendeur qu'il "n'avait pas connaissance" d'éléments susceptibles d'entacher la réputation du négociant ? Dans l'affaire récente, aux Etats-Unis, de Eglise grecque orthodoxe autocéphale de Chypre c. Goldberg & Feldman Fine Arts Inc., la Cour d'appel fédérale a clairement indiqué que l'acquéreur avait l'obligation de chercher à déterminer l'honnêteté du vendeur³⁶.

(50) **Fouilles clandestines.** L'article 2 (c) concerne le cas où un négociant ou une maison de ventes aux enchères a des motifs raisonnables de penser "qu'un objet importé a été acquis de façon malhonnête ou illicite d'un site de fouilles autorisées ou d'un monument ou qu'il provient d'un site illicite, clandestin ou échappant d'une autre manière au contrôle des autorités officielles". Cet article a le mérite de reconnaître les problèmes spécifiques posés par les fouilles clandestines. Il présente cependant lui aussi des ambiguïtés se prêtant à une exploitation. Huit mois après l'adoption du Code britannique, certains vases apuliens ont été mis en vente par Sotheby's. Le gouvernement italien affirmait que ces vases provenaient de fouilles clandestines. Le conservateur du Département des antiquités grecques et romaines du British Museum a déclaré qu'une publication en trois volumes donnait la liste de tous les vases connus provenant d'un site de fouilles autorisées en Apulie - plus de 6.000 en 1983 : bien qu'un ou deux aient pu être omis, il n'était pas possible qu'aient pu l'être tous les vases mis en vente. Sotheby's a soutenu qu'il n'existait "aucune preuve que l'un quelconque de ces vases provienne d'un site de fouilles autorisé ou clandestin" et a procédé à la vente. Il semble que les opinions divergent sur cette affaire. Toutefois, elle montre bien le problème auquel se heurte quiconque émet une contestation en invoquant cet article. La grande difficulté qu'il y a à prouver l'identité d'objets provenant de fouilles clandestines a été examinée plus haut (par. 31).

(51) **Services.** A l'article 3, les signataires s'engagent à "ne pas exposer, décrire, attribuer, évaluer ou détenir un objet dans l'intention de favoriser, ou de s'abstenir d'empêcher, son transfert ou son exportation illicite". C'est là une disposition importante qui contribue à éliminer divers services fournis dans les pays de transit qu'utilisent les marchands se livrant au trafic illicite. En raison de l'ampleur de leurs contacts avec les acheteurs, les vendeurs, les musées et d'autres acteurs du commerce de l'art, aux niveaux national et international, les signataires pourraient apporter leur concours en fournissant ces services. Le libellé de l'article 3 n'exclut pas la possibilité de donner à un vendeur des informations sur d'autres contacts éventuels, possibilité qui serait également prise en compte dans un code idéal.

³⁵ P. 1125.

³⁶ 917 F.2 278 (1990).

(52) **Mise en oeuvre.** "Les infractions au présent code de déontologie feront l'objet d'enquêtes rigoureuses" (art. 5). Les signataires du Code britannique devaient créer une commission mais on dispose de peu d'informations sur son action. Il serait extrêmement utile de publier une note indiquant quelles interprétations elle a pu donner aux dispositions dont la signification est controversée : cela aiderait beaucoup à mieux comprendre ces dispositions et à les perfectionner.

(53) **Membres.** Le Code "doit s'appliquer ... à toutes les personnes qui participent" au commerce d'antiquités et d'oeuvres d'art, bien qu'il ne compte que 11 signataires (certains sont des groupes dont les membres sont donc tenus de respecter le Code). On peut se demander si une action pourrait être intentée contre le coupable d'une infraction au Code de déontologie qui ne serait ni signataire de ce Code ni membre d'un groupe signataire.

(54) **Evaluation.** Bien qu'il soit clair que les dispositions du Code britannique/CINOA ne sont pas dénuées d'ambiguïté, ce texte marque un progrès considérable par rapport aux dispositions d'autres codes de déontologie en particulier dans la mesure où il s'efforce de couvrir des objets exportés illicitement. Le fait qu'il a d'abord été adopté au Royaume-Uni, qui a refusé de devenir partie à la Convention de l'UNESCO de 1970 et n'a pas de législation réglementant le commerce des oeuvres d'art (en dehors des dispositions générales applicables à n'importe quel vendeur ou agent) montre que pareils codes de déontologie peuvent aider à combler une lacune. Le fait qu'il a relativement peu été commenté et reste peu connu en dehors du Royaume-Uni tient probablement à son caractère de code volontaire, comme il en existe beaucoup au Royaume-Uni alors qu'ils sont beaucoup moins connus et utilisés dans les pays exportateurs. Le caractère confidentiel des enquêtes menées par la Commission sous le sceau du secret y contribue. Ce texte constitue toutefois un point de départ très utile en vue de l'étude du contenu d'un code de déontologie applicable au niveau international ; du reste, son adoption par la CINOA semble indiquer qu'un large éventail de négociants en biens culturels opérant sur le marché international le jugent acceptable.

(55) **Code de l'International Association of Dealers in Ancient Art.** La portée du Code de déontologie de l'Association est plus limitée que celle du Code britannique/CINOA. Par exemple, les membres s'engagent "dans toute la mesure de leurs capacités à effectuer leurs achats de bonne foi" (art. 12.1). De plus, ils "s'engagent à ne pas acheter ou vendre des objets avant de s'être assurés, dans toute la mesure de leurs capacités, que ces objets n'ont pas été volés sur des sites de fouilles ou à des monuments, des institutions publiques ou des particuliers" (art. 12.3). Les membres s'engagent "dans toute la mesure de leurs capacités à fournir des informations à la Commission administrative sur les objets volés et les vols". La Commission administrative prendra les mesures appropriées. Les membres "s'engagent aussi à coopérer avec les organismes internationaux et nationaux qui s'occupent de recouvrer les biens volés". De plus, l'Association demandera aux organismes centraux de fournir à la Commission administrative des informations sur les biens volés, qu'elle traitera et communiquera aux membres.

(56) **Mise en oeuvre.** Le non-respect de ce code de déontologie est un motif de suspension ou de radiation de l'Association, de même que ce qui peut constituer "une source de discrédit pour la profession". Les accusations sont portées devant le Comité de discipline qui a le pouvoir de suspendre un membre pendant un an ou de proposer sa radiation, elle-même décidée par un vote de l'Assemblée générale (art. 6). Un membre radié peut demander sa

réadmission au bout de cinq ans mais il lui est interdit d'utiliser le logo de l'Association pendant cette période.

(57) **Evaluation.** Le libellé de l'article 12.3 est assez similaire à celui de l'article 2 (a) du Code britannique/CINOA à la différence (bienvenue) près que même si le vendeur possède un titre régulier au regard de la législation du Royaume-Uni, le Code reste applicable (48). La référence aux vols sur des sites de fouilles est également bienvenue mais elle ne couvre pas tous les dommages susceptibles d'être causés à ces sites (09). Le Code ne contient pas de mention explicite des formes de trafic illicite autres que le vol. On y trouve toutefois les deux dispositions suivantes :

Les membres de l'IADAA s'interdisent de procéder à des démembrements d'objets et de vendre séparément des éléments d'un objet complet.

Les membres de l'IADAA s'engagent dans toute la mesure de leurs capacités à ne pas séparer les objets initialement destinés à être maintenus ensemble.

Ces deux dispositions concernent directement le commerce des antiquités et il conviendrait d'envisager leur inclusion dans le code international de déontologie proposé. Toutefois, ils empêcheraient la pratique qui consiste par exemple à dépecer les livres pour en extraire les gravures afin de vendre celles-ci individuellement. Il convient d'examiner si cela est souhaitable ou non.

(58) **Code suisse.** Les dispositions du Code suisse sont plus précises quant à la catégorie des objets volés. L'antiquaire est tenu de s'assurer de l'origine des objets achetés, ainsi que de l'identité de leur propriétaire ou de leur vendeur (partie II, art. 3). Si l'antiquaire a eu des doutes sur la provenance d'un objet et n'en a pas tenu compte, il n'est plus considéré comme de bonne foi et il est tenu de restituer l'objet à la personne volée. Il n'y a pas de prescription. Ces dispositions sont applicables lorsque l'antiquaire a acheté l'objet en vue de le revendre. S'il agit à titre de commissionnaire pour le compte du vendeur, il doit spécifier qu'il n'agit qu'à ce titre en établissant la facture au nom du vendeur. S'il établit la facture à l'en-tête de sa maison, il se doit de garantir l'objet confié (partie V; art. 1 (d)). Ces dispositions apportent une amélioration importante par rapport à celles du Code britannique/CINOA en ce qui concerne les biens volés puisqu'elles offrent à l'acheteur la possibilité de s'adresser à celui qui garantit l'objet vendu : une enquête détaillée sur la provenance de l'objet ne peut être évitée par l'antiquaire qui garde secret le nom du vendeur alors qu'en même temps il ne fait pas de recherches approfondies de son côté (41).

(59) **Mise en oeuvre.** Etant donné que le Code suisse s'applique aux membres qui ont demandé leur admission au Syndicat qui conduisent leurs affaires conformément au Code de déontologie (Statuts, art. 9), la radiation est une sanction grave, qui peut être prononcée dans les cas où la conduite professionnelle de l'intéressé porte gravement atteinte à la réputation de la profession (Statuts, art. 6).

(60) **REMARQUES GENERALES SUR LES CODES DE DEONTOLOGIE**

On s'accorde à dire que les traits essentiels d'un code de conduite sont les suivants :

1. il représente un idéal et engage moralement les membres du groupe ;

2. il assure une certaine orientation professionnelle, recommande des mesures et donne des conseils, en particulier dans les situations délicates au regard de la déontologie ;
3. il précise la responsabilité éthique de l'organisation³⁷.

De nombreux codes de ce genre ont été adoptés par les organisations professionnelles et dans le monde des affaires. Au Royaume-Uni, par exemple, ils s'appliquent à des professions telles que les agents de change, les médecins, les juristes, les publicitaires, les éditeurs de journaux et les assureurs³⁸. En France, ils sont également largement utilisés : par exemple, l'Association des sociétés de gestion des investissements a élaboré à l'intention de ses membres un code de déontologie reconnu par la Commission des opérations de bourses en tant que code normatif pour ce secteur. La Communauté européenne a adopté un code de déontologie à l'intention des juristes exerçant dans les pays de la Communauté.

(61) Les législateurs encouragent et parfois se contentent d'accepter les dispositifs d'autoréglementation de ce genre. Au Royaume-Uni, ces codes sont le mode de réglementation préféré dans de nombreux domaines : le Fair Trading Act de 1973 (art. 124 (3)) a imposé à la Direction générale des pratiques commerciales équitables l'obligation

d'encourager les associations compétentes à élaborer et à distribuer à leurs membres des codes de déontologie pour la sauvegarde et la promotion des intérêts des consommateurs au Royaume-Uni.

Une quinzaine de codes ont été formulés conformément à cette disposition ; ils couvrent des secteurs aussi divers que les agences de voyages, les services d'entretien des appareils électriques, la chaussure, les pompes funèbres, l'industrie automobile, les blanchisseries et l'industrie du meuble³⁹.

(62) **Efficacité générale des instruments paralégaux.** Sur le plan historique, pareils codes de déontologie ont souvent été élaborés parce que la loi existante sur un sujet intéressant le groupe était inadéquate : le droit commercial coutumier offre un bon exemple à cet égard. Lorsque tel est le cas, les dispositions du code sont souvent adoptées dans la législation ultérieure : elles représentent donc un apport important quant au fond. Même avant cela, ces codes, comme d'autres instruments juridiques normatifs tels que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et les recommandations de l'UNESCO qui n'ont pas le caractère impératif de la loi, jouent néanmoins un rôle incitatif important. S'ils sont largement suivis, ils finissent souvent par jouir d'une autorité morale égale à celle de la loi.

(63) **Avantages.** L'objectif de ces codes de déontologie est habituellement de concilier l'intérêt particulier des groupes professionnels concernés et l'intérêt public : souvent, les codes ont été élaborés en réponse à des critiques émises quant au niveau de protection des personnes qui utilisent les services fournis par ces groupes. L'adoption de tels codes est souvent considérée par les groupes professionnels intéressés comme un moyen d'éviter l'adoption

³⁷ Schmidt, F. "Codes of Museum Ethics and the Financial Pressures on Museums" (1992) 11 Museum Management and Curatorship 257, 259.

³⁸ Page, A.C. "Self-Regulation and Codes of practice" (1988) Journal of Business Law 25.

³⁹ Ibid. 25-26.

d'une loi et l'intervention d'organismes administratifs de contrôle qui risqueraient de compliquer et de ralentir leurs activités et donc de les gêner. Pour sa part, le gouvernement considère l'autoréglementation comme un moyen économique de répondre aux critiques sans dépenses supplémentaires ou même sans devoir élaborer, faire adopter et mettre en oeuvre une législation visant le même objectif. Ce genre d'argument peut être encore plus convaincant lorsque la pression vient plutôt de l'extérieur du pays intéressé et que le gouvernement répugne à dégager des ressources pour satisfaire des exigences ne mobilisant guère ses propres citoyens. Il peut aussi séduire un Etat ou un parti désireux de réduire au minimum l'intervention de l'Etat dans les affaires des particuliers ou des groupes privés.

(64) **Inconvénients.** Ces avantages ne compensent pas nécessairement certains inconvénients. Lorsque ces codes conditionnent l'admission dans une profession et son exercice, par exemple (comme dans le cas des médecins et des avocats), ils peuvent permettre à un groupe de s'assurer un monopole qui peut être contraire à l'intérêt public et injuste pour les individus qui voudraient appartenir à cette profession. De nombreux codes doivent être élaborés en coopération avec les organes gouvernementaux et certains prévoient des conditions d'admission qui limitent le pouvoir du groupe d'évaluer les titres inhabituels (généralement non nationaux) et de punir les fautes professionnelles.

(65) Il arrive fréquemment que les codes de déontologie soient moins précis que la loi, leur élaboration n'ayant pas bénéficié du concours de spécialistes de la rédaction de ce type de textes. Un autre problème tient à la nature des recours qui peuvent être formés contre les décisions des organes chargés de l'application de ces codes, ainsi qu'au contrôle de la régularité de ces décisions. Dans certains cas, il existe une disposition statutaire à cet effet. Il ressort de l'expérience du Royaume-Uni que dans ce pays, le degré de participation de l'autorité publique à l'administration des codes peut être très variable : participation à leur formulation, désignation du président de l'organe concerné, mise en place d'une procédure d'examen des décisions, d'une procédure d'arbitrage et de conciliation, etc. Il a été suggéré d'établir une distinction entre deux types de codes de déontologie : ceux qui ont un impact juridique et les codes volontaires qui n'en ont pas mais ont un caractère incitatif. Les codes légalement reconnus comportent souvent une "clause d'insertion" dans la législation qui a pour effet d'incorporer le contenu de la clause dans le domaine légal. Pareille clause peut stipuler que lorsqu'une disposition des codes paraît applicable à telle ou telle question particulière qui se pose à l'occasion d'une instance devant un tribunal, il en est tenu compte. Le code de déontologie fait donc foi en justice mais il ne saurait ni être considéré comme ouvrant le droit d'agir en justice devant un tribunal civil ni constituer une infraction en droit pénal. Dans la plupart des systèmes juridiques, le citoyen est présumé connaître la loi. Est-ce aussi la règle pour les codes de déontologie qui peuvent se rapporter à ses activités ? Les sanctions que peuvent prononcer les organes chargés de l'application des codes volontaires vont du blâme privé à la radiation en passant par le blâme public, l'interdiction de participer aux activités des autres membres du groupe et la suspension formelle.

(66) **Efficacité des codes de déontologie dans ce domaine en particulier.** Par comparaison avec d'autres codes de déontologie, évalués selon les critères énoncés plus haut, le Code britannique/CINOA présente à l'évidence des insuffisances. Aucune de ses dispositions ne prévoit de participation du gouvernement (bien qu'au départ le gouvernement britannique ait pu encourager fortement l'élaboration d'un tel code pour répondre aux critiques formulées à l'échelon international). On n'y trouve aucune disposition concernant le contrôle de la

régularité des décisions, la radiation, l'arbitrage, la conciliation ou l'instruction des dossiers. Bien que celle-ci soit sans nul doute assurée, elle est informelle et menée par des membres constitués en comité.

(67) **Champ d'application.** Des échanges de vues avec les associations de négociants ont soulevé plusieurs questions quant à l'efficacité des codes de déontologie en ce qui concerne les négociants en biens culturels. La première question concerne l'étroitesse de leur portée. En France, le Syndicat national des antiquaires, négociants en objets d'art, tableaux anciens et modernes regroupe quelque 400 antiquaires mais il semblerait que plusieurs milliers d'autres négociants se livrent au commerce des objets culturels : tous les négociants en marchandises d'occasion, sur les petits marchés locaux et les marchés aux puces sont à même de participer au trafic de tels objets. Bien qu'il existe en France une loi qui réglemente sévèrement les ventes sur les marchés (Loi sur le recel, septembre 1988), elle ne serait pas respectée et des plaintes seraient déposées après pratiquement chaque marché. Des personnes jouissant apparemment d'une bonne réputation morale et exerçant une profession libérale (un médecin, par exemple) font parfois office de receleurs et sont très difficiles à retrouver. D'autres objets sont transmis dans des taxis, des restaurants et autres lieux du même genre. Des semi-professionnels ou des non-professionnels effectuent des ventes occasionnelles. Un code de déontologie n'aura d'effet sur aucun de ces groupes. La seule solution consiste, semble-t-il, à appliquer la loi avec beaucoup plus de rigueur. Un autre négociant a évoqué la profession des restaurateurs d'oeuvres d'art - dont certains sont connus pour le rôle qu'ils jouent dans la transmission des biens culturels achetés illicitement : sur eux aussi, un code de déontologie applicable aux négociants resterait sans effet.

(68) Une autre lacune que laisserait l'adoption d'un code de déontologie applicable aux négociants est l'absence de définition du terme "négociant". En France, par exemple, certains négociants font partie d'un "syndicat" susceptible de regrouper tous ceux qui se considèrent comme des négociants mais excluant, comme nous l'avons vu plus haut, beaucoup d'autres personnes entre les mains desquelles passent des objets culturels. Certains groupes, comme le Comité des galeries d'art, préfèrent ne pas admettre tous les membres de la profession et appliquent certains critères d'admission. Pareilles associations, dont il est de nombreux exemples dans le monde du commerce de biens culturels, peuvent exiger certaines qualifications comme une connaissance plus ou moins approfondie des objets dont ils s'occupent (de façon à pouvoir déceler les faux, les contrefaçons et les falsifications, déterminer l'âge des oeuvres, etc.), un certain nombre d'années d'expérience et, éventuellement, une recommandation d'un membre de l'association. L'International Association of Dealers in Ancient Art, par exemple, exige des candidats à l'admission qu'ils remplissent les conditions suivantes : être antiquaire spécialisé dans les objets d'art des civilisations méditerranéennes et autres civilisations directement en contact avec elles ; être membre d'une association professionnelle nationale affiliée à la CINOA - jusqu'à ce que l'IADAA devienne membre de la CINOA ; être parrainé par quatre membres d'au moins deux pays différents. Seuls peuvent être admis deux membres d'une même société, où ils doivent occuper des postes de responsabilité ; chaque nouveau membre se voit imposer une période probatoire de deux ans et doit assister à l'Assemblée générale de l'Association au moins une fois au cours de ces deux années, et ensuite au moins une fois tous les cinq ans. D'une manière générale, des conditions de ce genre aboutissent à un groupe beaucoup plus restreint doté de normes plus élevées et pouvant exercer un contrôle plus rigoureux, mais cela veut dire que ceux qui ne font pas partie de l'association ne sont pas soumis à ce contrôle. Dans ce cas,

même des négociants dont l'appartenance à la profession de négociant en biens culturels ne fait aucun doute continueraient d'échapper au contrôle d'un éventuel code de déontologie.

(69) Le Code britannique/CINOA entend s'appliquer à toutes les personnes qui participent au commerce des oeuvres d'art mais ce sont celles dont les activités ont le plus besoin d'être réglementées qui sont les moins susceptibles d'y souscrire. Au Royaume-Uni, il n'existe pas de condition statutaire en matière de qualification professionnelle - en conséquence, toute personne peut participer à ce commerce, et la radiation du groupe n'est pas une sanction qui l'empêche d'exercer la profession (comme c'est le cas pour les médecins ou les avocats, par exemple). Par ailleurs, une réglementation informelle de ce genre est chose courante dans le domaine des activités culturelles : les codes de déontologie adoptés par les anthropologues, les archéologues et les conservateurs de musée ont souvent ces traits en commun. Il est possible de déterminer à l'avance si une maison de ventes aux enchères ou un négociant a accepté les normes fixées par une association puisque les associations publient généralement des listes de leurs membres ou que ceux-ci peuvent afficher le logo de l'association. Un particulier bien informé peut donc décider en connaissance de cause de traiter ou non avec une personne qui n'a pas accepté ces normes.

(70) **Absence de recours.** Une autre insuffisance a été signalée par le juge dans l'affaire Royaume d'Espagne c. Christie, Manson and Woods Ltd. Comme on l'a déjà dit, le gouvernement espagnol soutenait qu'un tableau de Goya avait été exporté illicitement d'Espagne. Christie's, en dépit de ces allégations, continuait à considérer qu'en vertu de son interprétation du Code britannique, le tableau pouvait être vendu aux enchères. Quoi que puissent faire les cosignataires du Code, celui-ci n'accordait à l'Espagne aucune possibilité de recours. Les sanctions appliquées par le groupe concerné, aussi sévères soient-elles (la radiation, par exemple) ne permettaient pas à la partie lésée de recouvrer l'objet en question.

(71) **Interprétation.** Il convient également de noter que lorsque la signification d'une clause d'un code est contestée (comme dans le cas de l'interprétation par Christie's du Code britannique à propos du tableau de Goya) l'interprétation adoptée par l'organisme qui examine l'affaire n'a pas à être rendue publique et il se peut que les personnes qui recourent au code pour empêcher le trafic illicite ne la découvrent pas. Même s'ils la découvrent, rien ne garantit que la même interprétation sera retenue dans les affaires ultérieures.

(72) **Evaluation.** Si les insuffisances des codes de déontologie sont évidentes, l'influence qu'exercent ces codes ne doit pas pour autant être considérée comme nulle. Bien qu'ils puissent ne pas rassembler tous les membres de la profession, on peut y trouver bon nombre des plus influents. Comme des professions parallèles comme les restaurateurs ne sont pas visées, il faudrait s'efforcer de les inclure (comme cela a été fait dans certains codes nationaux applicables aux conservateurs, par exemple celui de l'American Institute of Historic and Artistic Works). De plus, si les codes de déontologie ne sont pas parfaitement efficaces pour lutter contre le trafic illicite, la législation ne l'est pas non plus. S'ils concourent peu ou prou à la lutte contre le trafic illicite, il faut encourager leur utilisation. En tout cas, ils ont un effet éducatif en ce qu'ils sensibilisent le public aux normes appropriées et, lorsqu'ils sont en place depuis un certain temps, ils peuvent finir par être adoptés en tant que norme juridique reconnue. Lorsqu'un tel code s'est suffisamment développé et affirmé, il peut servir de base par exemple à une recommandation de l'UNESCO comme la Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques (1956) qui est

devenue une norme internationale importante pour la conduite des fouilles archéologiques et un modèle pour les législations nationales sur ce sujet.

(73) En outre, l'adoption d'un code de déontologie par un groupe professionnel prend moins de temps que l'élaboration et l'adoption d'une loi ; du fait qu'il est formulé et examiné par un groupe professionnel pour lequel le commerce des objets culturels est un sujet d'intérêt majeur, il n'a pas à redouter la concurrence d'autres priorités d'un ordre du jour parlementaire chargé comme c'est le cas des lois. La bonne mise en oeuvre de ces codes dépend d'une part de la diligence dont font preuve les parties lésées pour signaler aux autorités d'autres pays les cas d'objets suspects, et d'autre part du désir des groupes professionnels concernés de préserver leur réputation sur le plan de l'éthique.

(74) Il convient de noter encore un autre aspect important. Il est possible de doter indirectement les codes d'un effet supplémentaire en faisant bénéficier d'un statut plus ou moins privilégié les personnes qui achètent des objets à des membres de groupes qui appliquent ces codes. Le projet de convention de l'UNIDROIT sur les objets culturels volés et exportés illicitement ne reconnaît de droit à indemnité aux acheteurs d'objets culturels volés et exportés illicitement que s'ils ont exercé la diligence requise lors de l'acquisition. Cette diligence consisterait entre autres à acheter à un négociant réputé et expérimenté et membre d'un groupe qui a publiquement fait sien un code de déontologie écartant toute transaction sur les objets culturels soumis au trafic illicite. En outre, comme indiqué au paragraphe (04), ces négociants pourraient devenir des acheteurs privilégiés d'objets mis en vente par l'Etat dans le cadre d'un régime des échanges plus libéral.

(75) Il est également possible d'accroître l'impact de ces codes en demandant aux tribunaux d'en tenir compte lorsqu'ils sont saisis d'affaires où est mise en cause la responsabilité des négociants et des maisons de ventes aux enchères. Les dispositions d'un tel code pourraient fort bien servir à déterminer si un professionnel a respecté les normes de vigilance et de rectitude professionnelle qui lui sont imposées (par exemple par contrat), en tant qu'"indiquant les normes généralement acceptées en matière de bons usages dans un secteur d'activité particulier"⁴⁰. Si un tribunal peut émettre un tel avis, rien ne garantit qu'il le fera : l'autorité de chaque code, en tant que représentation de l'opinion professionnelle informée, devra être évaluée par le tribunal et est susceptible d'être contestée⁴¹.

(76) RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES MESURES QUE PEUVENT PRENDRE LES ETATS POUR LUTTER CONTRE LE TRAFIC ILLICITE

Lorsqu'on fait des recommandations aux Etats à propos des mesures susceptibles de renforcer l'efficacité de la lutte contre le trafic illicite, il convient de tenir compte du souci des grandes puissances commerciales de réglementer le moins possible les échanges. L'adoption par les groupes concernés de codes d'autoréglementation permettrait de répondre à cette préoccupation. Il est clair que certains de ces groupes ne souhaiteront pas accueillir dans leurs organisations des négociants qui ont déjà une réputation douteuse ou dont l'adhésion aux principes éthiques n'est guère convaincante. Il est également vrai que certains marchands ne

⁴⁰ Ferguson, R.B., "The Legal Status of Non-Statutory Codes of Practice" (1988), *Journal of Business Law*, 12-13.

⁴¹ *Ibid.*, 13-14.

sont pas disposés à solliciter leur admission dans ces groupes, soit qu'ils les considèrent comme élitistes, bureaucratiques ou coûteux, soit simplement qu'ils ne souhaitent pas accepter des principes commerciaux qui les empêcheront de participer au trafic illicite. Il conviendrait d'envisager une législation qui serait applicable d'une manière générale à ce type de marchands.

(77) Il est recommandé aux Etats :

1. d'encourager l'adoption d'un code de déontologie par les négociants en objets culturels ou de faire le nécessaire pour se doter d'une législation qui réglemente leurs activités ainsi que celles des conservateurs et des restaurateurs ;
2. d'encourager les négociants à adopter et à observer un tel code en offrant à ceux qui suivent cette voie un accès privilégié aux biens culturels placés sous le contrôle de l'Etat ;
3. de prendre des mesures lorsque les négociants d'un pays ont adopté un code de déontologie comportant des dispositions destinées à les empêcher de participer au trafic illicite, pour déterminer quels sont ceux qui ne sont pas couverts par les dispositions de ce code, et d'adopter une législation pour réglementer le comportement de ces derniers ;
4. d'étudier lorsque les négociants d'un pays ont adopté un tel code de déontologie, son applicabilité, la pertinence de ses dispositions, sa diffusion à toutes les parties intéressées et dans le public en général (par exemple par l'intermédiaire de l'UNESCO) et la possibilité pour les parties lésées d'avoir accès à certaines voies d'exécution ;
5. d'assurer une efficacité maximale à ces codes en faisant en sorte que la loi prescrive aux tribunaux de tenir compte des normes qui y sont énoncées ;
6. d'envisager l'adoption, en concertation avec d'autres Etats, d'une formule de certificat d'exportation (eu égard aux activités en cours et à la nécessité d'assurer l'uniformité, ce point devrait recevoir une attention prioritaire) ;
7. d'inviter l'UNESCO à faire réaliser des études spécialisées par des archéologues, des muséologues, des négociants, des administrateurs culturels et des juristes afin de clarifier les questions qui sont actuellement controversées ou confuses, et à faire examiner ces études par une commission d'experts en vue d'aboutir à des principes directeurs destinés à régir à l'avenir les comportements de la profession.

**(78) FAISABILITE D'UN CODE INTERNATIONAL DE DEONTOLOGIE ET
PROJET DE TEXTE PROVISOIRE**

Etant donné que certains groupes nationaux de négociants et au moins deux groupes internationaux ont déjà adopté un code de déontologie, il est clair que l'adoption d'un tel code est possible. En fait, eu égard à la diversité des vues concernant la réglementation des négociants par les différents Etats, il est probable qu'un code établissant des normes appropriées concernant les précautions à prendre par les négociants serait adopté plus

rapidement qu'une législation conforme aux principes de la Convention de l'UNESCO de 1970 dans certaines grandes puissances commerciales.

(79) Quel devrait être le contenu d'un tel code ? Afin de promouvoir la lutte contre le trafic des biens culturels, le mieux serait, semble-t-il, de choisir les dispositions les plus énergiques des différents codes. Ainsi, le code suisse est-il à cet égard plus vigoureux que le code britannique qui reste ambigu quant à la nécessité d'une enquête diligente et approfondie sur le titre de propriété lorsque le négociant ou la maison de ventes aux enchères ne garantit pas le titre et ne divulgue pas non plus le nom et l'adresse du vendeur. D'autre part, un modèle de code international devrait certainement traiter du problème de l'exportation illicite et des fouilles clandestines, dont un grand nombre de négociants (signataires du code britannique et membres de la CINOA) ont reconnu que devrait traiter un tel code et qui, depuis des années, est un sérieux sujet de préoccupation au niveau international.

(80) Le projet de texte qui suit a été conçu pour éliminer certains des problèmes posés par les codes existants, et il pourrait être considéré comme un modèle pour les groupes de négociants qui n'ont pas encore adopté de code de déontologie, mais il ne devrait pas pour autant être considéré comme dévalorisant. A vrai dire, il faudrait constamment souligner que l'achat à un négociant qui respecte un code de déontologie contenant des dispositions similaires à celles qui sont suggérées ici sera pris en compte dans l'évaluation de la bonne foi ou de la diligence des acquéreurs. En échange de cette reconnaissance de leur rôle particulier dans la déontologie du commerce des objets culturels, ces négociants doivent faire preuve de vigilance face à tous les écarts par rapport au code de rigueur dans l'application de celui-ci.

Des années durant, nous avons débattu de l'adoption d'un code de déontologie. Tout le monde voulait en avoir un - non pas qu'il soit destiné à changer la façon de travailler de quiconque, mais pour pouvoir dire à la presse que ce code existait⁴².

L'attitude cynique attribuée aux membres de cette association de négociants ne peut plus être tolérée par ceux qui militent en faveur de la reconnaissance et de la promotion du commerce licite des biens culturels.

⁴² Rapporté dans Riley, C.A. "Do the Right Thing: Whose Ethical Standards Apply in a Climate Where Big Money Prevails" (1990) (novembre) *Art & Auction* 262, 267.

PROJET DE CODE DE DEONTOLOGIE APPLICABLE AUX NEGOCIANTS EN BIENS CULTURELS

Note : Le projet de code pourrait être complété par un commentaire qui n'aurait pas de caractère contraignant mais fournirait des indications utiles aux fins de son application et de son interprétation. De tels détails ne devraient pas, semble-t-il, figurer dans le corps du texte.

PREAMBULE

Les professionnels du commerce des biens culturels reconnaissent le rôle clé que ce commerce joue traditionnellement dans la diffusion de la culture et la distribution aux musées et aux collectionneurs privés de biens culturels étrangers, sources d'éducation et d'inspiration de tous les peuples.

Ils prennent en compte les inquiétudes exprimées dans le monde entier à propos du trafic de biens culturels volés, illicitement aliénés, provenant de fouilles clandestines et exportés illicitement et acceptent d'être liés par les principes de pratique professionnelle ci-après, destinés à permettre de distinguer les biens culturels ressortissant au commerce illicite de ceux qui ressortissent au commerce licite ; ils s'efforceront d'éliminer les premiers de leurs activités professionnelles.

Commentaire

Les deux clauses introductives reconnaissent l'importance des négociants exerçant leur activité sur le marché international des biens culturels et, en même temps, le devoir qui leur incombe dans la distinction entre le commerce licite et le commerce illicite et leur rôle dans la suppression de ce dernier.

ARTICLE PREMIER

Les négociants professionnels en biens culturels s'abstiennent d'importer ou d'exporter de tels biens ou d'en transférer la propriété lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser que le bien concerné a été volé, qu'il a été aliéné illicitement, qu'il provient de fouilles clandestines ou qu'il a été exporté illicitement.

Commentaire

Cet article est un énoncé général similaire à celui qui figure dans le Code britannique/CINOA, lui-même proche de l'article 3 de la Convention de l'UNESCO de 1970. Il est légèrement développé pour inclure les cas d'aliénation illicite. L'expression "motifs raisonnables de penser" est retenue ici étant donné que des dispositions plus détaillées dans les articles qui suivent fournissent davantage de précisions au sujet des cas particuliers.

ARTICLE 2

Le négociant qui agit en qualité de mandataire du vendeur n'est pas réputé garantir le titre de propriété, pourvu qu'il fasse connaître à l'acquéreur le nom et l'adresse complets du vendeur. Le négociant qui est lui-même le vendeur est réputé garantir à l'acquéreur le titre de propriété.

Commentaire

L'article 2 est calqué sur les dispositions du Code suisse ; il a pour but de préciser si c'est à l'acquéreur ou au vendeur qu'il incombe de s'assurer de la provenance de l'objet. Cet article devrait inciter davantage le négociant ou l'acquéreur à faire diligence pour vérifier le titre de propriété.

ARTICLE 3

Le négociant qui a des motifs raisonnables de penser qu'un objet provient de fouilles clandestines ou qu'il a été acquis de façon illicite ou malhonnête d'un site de fouilles autorisées ou d'un monument s'abstient de concourir à toute nouvelle transaction portant sur cet objet, sauf accord du pays où se trouve le site ou le monument. Le négociant qui est en possession de l'objet, lorsque ce pays cherche à obtenir sa restitution dans un délai raisonnable, prend toutes les mesures autorisées par la loi pour coopérer à la restitution de cet objet au pays d'origine.

Commentaire

L'article 3 est fondé sur l'article 2 (c) du Code britannique/CINOA. Il est prolongé par une disposition fondée sur l'article 4 de ce Code, ayant pour effet d'obliger le négociant à coopérer avec l'Etat où ont été effectuées les fouilles clandestines, par analogie avec l'obligation de coopérer avec l'Etat de provenance. Il y aura évidemment des cas de désaccord quant à l'Etat où les fouilles ont été effectuées ; toutefois, il y aura certains cas où aucun doute raisonnable ne sera permis sur ce point et ces cas devraient être prévus (par exemple lorsque la seule origine possible de l'objet est un Etat particulier, ou lorsque tous les Etats éventuellement concernés sont d'accord pour négocier avec le marchand).

ARTICLE 4

Le négociant qui a des motifs raisonnables de penser qu'un bien culturel a été exporté illicitement s'abstient de concourir à toute nouvelle transaction portant sur cet objet, sauf accord du pays de provenance. Le négociant qui est en possession de l'objet, lorsque le pays de provenance cherche à obtenir sa restitution dans un délai raisonnable, prend toutes les mesures autorisées par la loi pour coopérer à la restitution de cet objet au pays de provenance.

Commentaire

L'article 4 est fondé sur les articles 2 (b) et 4 du Code britannique/CINOA. Toutefois, la dernière phrase de l'article 4 de ce Code a été omise pour éviter qu'elle ne soit utilisée (comme dans l'affaire du Goya) pour justifier le non-respect de l'article 2 (b). La question du remboursement ou du non-remboursement du vendeur doit être réglée entre le vendeur et l'Etat de provenance et ne concerne pas le négociant (sauf, bien entendu, s'il est le propriétaire de l'objet).

ARTICLE 5

Les négociants en biens culturels s'abstiennent d'exposer, de décrire, d'attribuer, d'évaluer ou de détenir un objet culturel dans l'intention de favoriser, ou de ne pas empêcher, son transfert ou son exportation illicite. Ils s'abstiennent d'adresser le vendeur ou une autre personne proposant l'objet à ceux qui peuvent fournir ces services.

Commentaire

L'article 5 est calqué sur l'article 3 du Code britannique/CINOA, avec l'ajout de la dernière phrase qui vise à empêcher le négociant de donner des informations sur les possibilités d'obtenir les services requis.

ARTICLE 6

Les négociants en biens culturels s'abstiennent de procéder à des démembrements d'objets et de vendre séparément des éléments d'un bien culturel constituant un ensemble complet.

ARTICLE 7

Les négociants en biens culturels s'engagent dans toute la mesure de leurs capacités à ne pas séparer les éléments du patrimoine culturel initialement destinés à être maintenus ensemble.

Commentaire

Les articles 6 et 7 viennent du Code de déontologie de l'International Association.

ARTICLE 8

Les infractions au présent code de déontologie font l'objet d'enquêtes rigoureuses de (indiquer le nom de l'organisme). Toute personne lésée du fait du non-respect par un négociant des principes du présent code de déontologie peut déposer une plainte auprès de cet organisme qui procède à une enquête. Les résultats de l'enquête et les principes appliqués sont rendus publics.

Commentaire

L'article 8 désigne un organe auprès duquel les plaintes peuvent être déposées et auquel les parties lésées (y compris les gouvernements étrangers) auront accès. Toutefois, il ne précise pas les procédures à suivre, qui seront déterminées par cet organe.

BIBLIOGRAPHIE

Antonio, L.K. "The Current Status of the International Art Trade" (1986) 10 Suffolk Transnational Law Journal 51.

Byrne-Sutton, Q. Le trafic international des biens culturels sous l'angle de leur revendication par l'Etat d'origine (Schulthess Polygraphischer Verlag, Zurich, 1988).

Church, J. "Evaluating the Effectiveness of Foreign Laws on National Ownership of Cultural Property in U.S. Courts" (1992) 30 Columbia Journal of Transnational Law 179.

Cook, B.F. "The Transfer of Cultural Property: British Perspectives" in Eredita Contestata? Nuove prospettive per la tutela del patrimonio archeologico e del territorio (Accademia nazionale dei lincei, Rome, 1992) 15.

Ferguson, R.B. "The Legal Status of Non-Statutory Codes of Practice" (1988) Journal of Business Law 12.

Fraoua, R. Le trafic illicite des biens culturels et leur restitution (Editions universitaires, Fribourg, 1985).

Frigo, M. La protezione dei beni culturali nel diritto internazionale (Dott. A. Giuffrè Editore, Milan, 1986).

Gimbrere, S. et Pronk, T. "The Protection of Cultural Property: From UNESCO to the European Community With Special Reference to the Case of the Netherlands" (1992) 23 Netherlands Yearbook of International Law 223.

Herscher, E. "Code of Practice for the Control of International Trading in Works of Art" (1987) 14 Journal of Field Archaeology 215.

Inglis, B. "Antiquities: A Reminder of the Trade's Code of Practice" Antiquities Trade Gazette, 21 December 1985, 4.

Jore, K.S. "The Illicit Movement of Art and Artifact: How Long Will the Art Market Continue to Benefit From Ineffective Laws Governing Cultural Property?" (1987) 13 Brooklyn Journal of International Law 55.

Kirkpatrick, S.D. Lords of Sipan: A True Story of Pre-Inca Tombs, Archaeology, and Crime (William Morrow, William Morrow, 1992).

Merryman, J.H. "The Nation and the Object" (1994) 3 International Journal of Cultural Property 61.

Merryman, J.H. "The Public Interest in Cultural Property" (1989) 77 California Law Review 339.

Merryman, J.H. "Two Ways of Thinking About Cultural Property" (1986) 80 American Journal of International Law 831.

Messenger, P.M. (ed.) The Ethics of Collecting Cultural Property: Whose Culture? Whose Property? (University of New Mexico Press, Albuquerque, 1989).

Meyer, K.E. The Plundered Past: The Traffic in Art Treasures (Readers' Union, London, 1974).

Nafziger, J.A.R. "International Penal Aspects of Protecting Cultural Property" (1985) 19 International Lawyer 835.

Nafziger, J.A.R. "Regulation by the International Council of Museums: An Example of the Role of Non-Governmental Organizations in the Transnational Legal Process" (1972) 2 Denver Journal of International Law and Policy 231.

O'Keefe, P.J. & Prott, L.V. Law and the Cultural Heritage: Volume I; Discovery and Excavation (Butterworths, London, 1984).

O'Keefe, P.J. & Prott, L.V. Law and the Cultural Heritage: Volume III: Movement (Butterworths, London, 1989).

Page, A.C. "Self-Regulation and Codes of Practice" (1988) Journal of Business Law 25.

Paterson, R.K. "Bolivian Textiles in Canada" (1993) 2 International Journal of Cultural Property 359.

Prott, L.V. & O'Keefe, P.J. Manuel des réglementations nationales relatives à l'exportation des biens culturels (UNESCO, Paris, 1988).

Prott, L.V. & O'Keefe, P.J. Mesures législatives et réglementaires nationales visant à lutter contre le trafic illicite de biens culturels (UNESCO, doc. CLT-83/WS/16, 1983).

Schmidt, F. "Codes of Museum Ethics and the Financial Pressures on Museums" (1992) 11 Museum Management and Curatorship 257.

Thomason, D.N. "Rolling Back History: The United Nations General Assembly and the Right to Cultural Property" (1990) 22 Case Western Reserve Journal of International Law 47.

ANNEXE A

CODE DE DEONTOLOGIE APPLICABLE AU COMMERCE INTERNATIONAL DES OEUVRES D'ART

1. Compte tenu des inquiétudes exprimées dans le monde entier à propos du trafic et de l'exportation illicites d'antiquités et d'oeuvres d'art volées, les antiquaires et les marchands d'oeuvres d'art du Royaume-Uni souhaitent que leur activité soit régie par les principes suivants :
2. Les antiquaires et les marchands d'oeuvres d'art du Royaume-Uni s'engagent, dans toute la mesure de leurs capacités, à ne pas importer ou exporter de tels objets ou en transférer la propriété lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser que :
 - (a) le vendeur ne possède pas sur l'objet, au regard de la législation du Royaume-Uni, de titre régulier, autrement dit que l'objet peut avoir été volé ou transmis ou acquis d'une façon illicite ;
 - (b) qu'un objet importé a été acquis dans le pays de provenance ou exporté de celui-ci en infraction à la législation de ce pays ;
 - (c) qu'un objet importé a été acquis de façon malhonnête ou illicite d'un site de fouilles autorisées ou d'un monument ou qu'il provient d'un site illicite clandestin ou échappant d'une autre manière au contrôle des autorités officielles.
3. Les antiquaires et les marchands d'oeuvres d'art s'engagent également à ne pas exposer, décrire, attribuer, évaluer ou détenir un objet dans l'intention de favoriser, ou de s'abstenir d'empêcher, son transfert ou son exportation illicite.
4. Lorsqu'un antiquaire ou un marchand d'oeuvres d'art du Royaume-Uni entre en possession d'un objet à propos duquel on peut établir, sans qu'un doute raisonnable soit permis, qu'il a été exporté illicitement de son pays de provenance et que ledit pays cherche à obtenir sa restitution dans un délai raisonnable, l'intéressé, s'il en a la possibilité légale, prend les mesures appropriées pour faciliter cette restitution. En cas d'infraction non intentionnelle au présent principe, les parties devraient convenir d'un remboursement satisfaisant.
5. Les infractions au présent code de déontologie feront l'objet d'enquêtes rigoureuses.
6. Ont souscrit au présent code, qui doit s'appliquer à tous les objets faisant ordinairement l'objet du commerce d'antiquités et oeuvres d'art et à toutes les personnes qui participent à ce commerce les organisations suivantes : Christie Manson & Woods Ltd., Sotheby Parke Bernet & Co., la Society of London Art Dealers, la British Antique Dealers' Association, la Society of Fine Art Auctioneers, l'Incorporated Society of Valuers and Auctioneers, l'Antiquarian Booksellers' Association, le Royal Institute of Chartered Surveyors, la Fine Art Trade Guild, la British Association of Removers et l'Antiquities Dealers' Association.

ANNEXE B

**CODE PUBLIE DANS LES STATUTS DE LA CINOA
APPROUVE ET VOTE EN ASSEMBLEE GENERALE DE LA CINOA
A FLORENCE LE 25 SEPTEMBRE 1987**

Code de déontologie applicable au commerce international des oeuvres d'art

1. Compte tenu des inquiétudes exprimées dans le monde entier à propos du trafic de l'exportation illicite d'antiquités et d'oeuvres d'art volées, la Confédération internationale des négociants en oeuvres d'art (CINOA) souhaite que l'exercice de la profession des antiquaires et des marchands d'oeuvres d'art soit régie par les principes suivants :
2. Les membres des associations affiliées à la CINOA s'engagent, dans toute la mesure de leurs capacités, à ne pas importer ou exporter de tels objets ou en transférer la propriété lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser que :
 - (a) le vendeur ne possède pas sur l'objet, au regard de la législation applicable, de titre régulier, autrement dit que l'objet peut avoir été volé ou transmis ou acquis d'une façon illicite ;
 - (b) qu'un objet importé a été acquis dans le pays de provenance ou exporté de celui-ci en infraction à la législation de ce pays ;
 - (c) qu'un objet importé a été acquis de façon malhonnête ou illicite d'un site de fouilles autorisées ou d'un monument ou qu'il provient d'un site illicite, clandestin ou échappant d'une autre manière au contrôle des autorités officielles.
3. Les antiquaires et les marchands d'oeuvres d'art s'engagent également à ne pas exposer, décrire, attribuer, évaluer ou détenir un objet dans l'intention de favoriser, ou de s'abstenir d'empêcher, son transfert ou son exportation illicite.
4. Lorsqu'un antiquaire ou un marchand d'oeuvres d'art, membre d'une association affiliée à la CINOA entre en possession d'un objet à propos duquel on peut établir, sans qu'un doute raisonnable soit permis, qu'il a été exporté illicitement de son pays de provenance et que ledit pays cherche à obtenir sa restitution dans un délai raisonnable, l'intéressé, s'il en a la possibilité légale, prend les mesures appropriées pour faciliter cette restitution. En cas d'infraction non intentionnelle au présent principe, les parties devraient convenir d'un remboursement satisfaisant.
5. Les infractions au présent code de déontologie feront l'objet d'enquêtes rigoureuses.
6. Le présent code doit s'appliquer à tous les objets faisant ordinairement l'objet du commerce d'antiquités et d'oeuvres d'art et à toutes les personnes qui participent à ce commerce.

Voté lors de l'Assemblée générale à Florence le 25 septembre 1987.

ANNEXE C

REGLEMENT DE L'INTERNATIONAL ASSOCIATION OF DEALERS IN ANCIENT ART

Article 12

Code de déontologie :

1. Les membres de l'IADAA s'engagent dans toute la mesure de leurs capacités à effectuer leurs achats de bonne foi.
2. Les membres de l'IADAA garantissent l'authenticité de tous les objets qu'ils vendent, conformément à la description qui en est donnée.
3. Les membres de l'IADAA s'engagent à ne pas acheter ou vendre des objets avant de s'être assurés, dans toute la mesure de leurs capacités, que ces objets n'ont pas été volés sur des sites de fouilles ou à des monuments, des institutions publiques ou des particuliers.
4. Les membres de l'IADAA s'interdisent de procéder à des démembrements d'objets et de vendre séparément des éléments d'un objet complet.
5. Les membres de l'IADAA s'engagent dans toute la mesure de leurs capacités à ne pas séparer les objets initialement destinés à être maintenus ensemble.
6. Les membres de l'IADAA s'engagent dans toute la mesure de leurs capacités à faire et conserver des photographies des objets avant réparation et restauration, et à faire preuve de sincérité et d'honnêteté lorsqu'ils décrivent par écrit, à l'intention d'un éventuel acquéreur, les travaux de réparation et de restauration effectués.
7. Les membres de l'IADAA s'engagent dans toute la mesure de leurs capacités à fournir des informations à la Commission administrative sur les objets volés et les vols. Ils s'engagent aussi à coopérer avec les organismes internationaux et nationaux qui s'occupent de recouvrer les biens volés. La Commission administrative prendra les mesures appropriées.

ANNEXE D

USAGES COMMERCIAUX DU SYNDICAT SUISSE DES ANTIQUAIRES ET COMMERCANTS D'ART

INTRODUCTION

L'antiquaire, quel que soit son domaine de prédilection, est considéré par ses clients comme un spécialiste. En effet, soit qu'il achète, soit qu'il vende, il devrait avoir des connaissances que l'amateur, sauf exception, ne possède pas. Cela lui crée des responsabilités.

Le Syndicat suisse des antiquaires et commerçants d'art a décidé de définir pour ses membres les us et coutumes qui doivent présider à l'exercice de leur profession. L'observation de ces règles permettra de distinguer les antiquaires des revendeurs d'articles d'occasion.

En effet, l'acte commercial que conclut un antiquaire doit s'appuyer sur des connaissances spécialisées, historiques, techniques et professionnelles, ainsi que sur la bonne foi. Les règles qui suivent sont fondées sur les lois qui régissent le commerce, ainsi que sur les us et coutumes en usage dans notre profession. Elles traitent des risques et responsabilités que l'antiquaire doit assumer, aussi bien comme vendeur que comme acheteur.

La Charte internationale adoptée par la CINOA résume les principes fondamentaux qui régissent notre profession comme suit :

"Le négociant en oeuvres d'art, l'antiquaire, affilié à une Association nationale membre de la CINOA, est non seulement un commerçant mais aussi un conseiller qui s'est engagé à respecter les règles de son Association sous l'autorité et la discipline de cette dernière.

Il remplit une mission culturelle, à savoir la diffusion d'objets d'art que son expérience lui a permis d'authentifier. Ses rapports avec sa clientèle sont basés sur la confiance.

Il se doit, dès lors, de renseigner avec exactitude tous ceux avec lesquels il commerce, sur l'époque à laquelle les objets qu'il vend ont été réalisés, éventuellement sur l'artiste qui les a créés, ainsi que sur leur état."

I. RAPPORTS AVEC LES ACHETEURS

A. GARANTIE

1. PRINCIPES GENERAUX

La garantie de la chose vendue est régie par les articles 197 et suivants du Code des obligations (CO).

Aux termes de l'article 197 CO, "le vendeur est tenu de garantir l'acheteur tant en raison des qualités promises, qu'en raison des défauts qui, matériellement ou juridiquement, enlèvent à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue ou qui les diminuent dans une notable mesure. Il répond de ces défauts, même s'il les ignorait".

2. OBJET DE LA GARANTIE

(a) *Désignation de l'objet*

L'antiquaire se devrait de donner sur la facture qu'il remet à son client une garantie d'authenticité explicite pour l'objet d'art qu'il vend. S'il ne le fait pas, les termes dans lesquels l'objet est décrit et son prix de vente peuvent être considérés comme une garantie implicite.

Dans le commerce d'art, on reconnaît un objet comme authentique lorsqu'on le qualifie comme étant de l'époque indiquée par son style ou par la marque de son auteur (poinçon, marque, estampille, signature).

La désignation des oeuvres vendues ne doit pas prêter à confusion et doit comporter une description permettant de les identifier et de les dater.

La désignation d'un objet authentique doit comporter le qualificatif "d'époque" ou une date correspondante.

Un objet qui ne daterait pas de l'époque indiquée par son style doit être désigné en conséquence et de manière à lever tout doute à son sujet.

(b) *Poinçons, marques, estampilles, signatures*

Le fait de mentionner une marque de manufacture, une estampille de maître, une signature ou un poinçon, revient à garantir que ceux-ci ont été apposés par le maître ou la manufacture en question.

L'emploi du terme "attribué à" indique que l'on ne garantit pas que l'oeuvre est du maître mentionné, mais ce terme ne peut être employé pour désigner les objets datant d'une autre époque que celle du maître en question. L'appellation "genre de" ne comporte aucune garantie d'artiste ou de date.

3. LIMITE DE LA GARANTIE

Toute clause excluant la garantie doit être mentionnée clairement.

Dans les ventes avec garantie, on ne saurait toutefois opposer au vendeur une attribution ou une description erronée, lorsque les progrès de l'histoire de l'art et les nouvelles techniques scientifiques ont permis de modifier cette attribution.

4. ACTION EN GARANTIE (art. 205 et suivants du CO)

(a) *Principe général*

L'acheteur doit contrôler immédiatement l'objet acquis et signaler au vendeur dans les huit jours les défauts apparents.

Si l'acheteur découvre un défaut caché dans le délai d'un an dès la livraison, et qu'il le signale immédiatement, il pourra demander la résiliation du contrat, si le défaut est majeur, ou une réduction du prix dans les autres cas. S'il est en mesure de prouver que l'objet n'est pas

authentique, il pourra le rendre au vendeur et réclamer le remboursement du prix payé, à l'exclusion de plus amples dommages-intérêts.

(b) Dol

Le vendeur ne pourra pas invoquer la prescription d'un an, s'il est prouvé qu'il a induit intentionnellement l'acheteur en erreur. Dans ce cas, le délai est d'un an dès la découverte du dol et de 10 ans dans tous les cas (art. 210, al. 3 CO). En cas de dol, l'acheteur peut réclamer, outre le remboursement avec intérêt du prix payé pour l'objet, une indemnité pour tous dommages qu'il subit.

(c) Erreur essentielle

Passé le délai d'un an, l'acheteur ne peut plus, sous réserve du dol, invoquer la garantie des défauts de la chose vendue, mais il peut encore invoquer l'erreur essentielle, notamment en établissant qu'on lui a vendu un objet différent de celui défini par le contrat (art. 24 ch. 2 CO). Dans ce cas, le délai d'un an ne commence à courir qu'au moment où le lésé connaît tous les éléments nécessaires pour attaquer le contrat (art. 31 CO). Le droit d'invalidier le contrat s'éteint dans tous les cas dix ans après le jour de la conclusion. En cas d'annulation, l'acheteur pourra rendre l'objet au vendeur et lui réclamer le remboursement du prix, à l'exclusion de plus amples dommages-intérêts.

B. RESTAURATIONS ET REPARATIONS ETAT DES OBJETS VENDUS

1. PRINCIPES GENERAUX

Les oeuvres d'art vendues par un antiquaire sont considérées, sauf indication contraire portée sur la facture, comme étant en bon état de conservation, sans réparations qui seraient de nature à altérer leur substance, leur apparence ou leur valeur, notamment en modifiant leur état d'origine. L'antiquaire est tenu de signaler à son client les défauts que présente l'objet proposé, si celui-ci en a. L'altération de la valeur d'un objet en raison de restaurations varie considérablement selon les catégories d'objets. A titre d'exemple, il suffit de rappeler que l'on considère comme normal que certaines poteries découvertes à l'occasion de fouilles soient abîmées, alors qu'une simple fêlure peut influencer sensiblement sur la valeur d'une porcelaine européenne ou chinoise.

2. OBLIGATION D'AVISER

L'antiquaire est tenu notamment de donner des indications sur les points suivants :

- les modifications et transformations des meubles ou objets d'art ;
- le remplacement ou l'adjonction d'éléments décoratifs (bronzes, décors peints, marqueteries, réargentures, redorures, etc.), si leur importance dépasse le cadre d'une restauration d'entretien ;
- les réparations des porcelaines, faïences, verres, doivent être annoncées en tout état de cause.

2. RAPPORTS AVEC LES VENDEURS

1. GARANTIE

Le vendeur particulier n'est pas censé garantir l'objet qu'il cède à un antiquaire ou à un négociant spécialisé.

Toutefois, en matière de garantie, le marchand-acheteur jouit de la protection des articles 197 et suivants du CO, si les termes par lesquels le vendeur particulier qualifie expressément l'objet qu'il vend, oralement ou par écrit, constituent une garantie implicite, ou si l'acheteur est en mesure de prouver la fraude ou l'intention dolosive.

Le marchand s'expose cependant à affaiblir son droit de recours contre le particulier, s'il n'a pas procédé rapidement à toutes les vérifications qui sont en son pouvoir, et s'il n'a pas averti immédiatement le vendeur des défauts découverts.

2. LESION

L'article 21 CO dispose : "En cas de disproportion évidente entre la prestation promise par l'une des parties et la contre-prestation de l'autre, la partie lésée peut, dans le délai d'un an, déclarer qu'elle résilie le contrat et répéter ce qu'elle a payé, si la lésion a été déterminée par l'exploitation de sa gêne, de sa légèreté ou de son inexpérience. Le délai d'un an court dès la conclusion du contrat".

3. OBJETS VOLES

L'antiquaire est tenu de s'assurer de l'origine des objets achetés, ainsi que de l'identité de leur propriétaire ou de leur vendeur.

(a) Acquisitions de bonne foi

Concernant les objets volés, deux cas différents se présentent. Dans l'un comme dans l'autre, seul l'antiquaire de bonne foi bénéficie d'une protection.

- Si l'antiquaire achète, sans le savoir, un objet volé en vente publique ou à un confrère, il est protégé contre toute revendication de la part de la personne volée. Celle-ci ne pourra obtenir restitution de l'objet que si elle rembourse à l'antiquaire le prix que celui-ci a payé.

- Si l'antiquaire achète, sans le savoir, un objet volé à un particulier ou à un vendeur de passage, le lésé pourra revendiquer avec succès l'objet volé pendant cinq ans et l'antiquaire, tenu à restitution, ne pourra, pour obtenir le remboursement éventuel du prix d'achat de l'objet, que se retourner contre la personne qui lui a vendu l'objet litigieux.

(b) Acquisitions de mauvaise foi

Si par contre l'antiquaire a eu des doutes sur la provenance de l'objet et n'en a pas tenu compte, il n'est plus considéré comme de bonne foi et il est tenu de restituer l'objet en tout temps à la personne volée. Il n'y a pas de prescription.

4. CAS PARTICULIERS

Les achats faits à des mineurs, à des interdits ou à des personnes dépourvues de discernement sont nuls.

Dans le cas d'achats lors de successions ou de divorces, l'antiquaire doit s'assurer que le vendeur a bien les autorisations nécessaires pour disposer de l'objet.

III. COMMERCE DES TABLEAUX, DESSINS, LIVRES, ESTAMPES, GRAVURES

Sur ce point, il y a lieu de se référer aux usages commerciaux de l'"Association du commerce d'art de la Suisse" et du "Syndicat de la librairie ancienne et du commerce de l'estampe en Suisse", auxquels notre Syndicat est associé dans le cadre d'une organisation faîtière.

IV. CONTRAT DE VENTE ET PAIEMENT DU PRIX

La vente devient effective par l'échange des consentements réciproques sur la chose et sur le prix.

1. ACOMPTE

Ce versement représente une partie anticipée du prix de vente de l'objet. La mention qui en est faite dans le reçu constitue de la part de l'acheteur un commencement d'exécution.

2. ARRHES

(a) Selon l'article 158 du CO, le versement d'arrhes peut constituer une opération juridique différente, c'est-à-dire une vente dont il y a possibilité pour chaque partie de se départir. Le texte mentionne que dans ce cas celui qui a donné les arrhes les perd s'il se départit du contrat, et que celui qui les a reçues doit les restituer au double s'il renonce à la vente. Si cela n'est pas précisé, celui qui donne des arrhes est réputé les donner en signe de conclusion du contrat et non à titre de dédit.

(b) A raison de cette distinction le terme "acompte" doit être employé si les parties conviennent d'une vente sans possibilité de dédit. Le terme "arrhes" doit l'être au contraire, si les parties admettent que la vente peut être résolue et le précisent expressément. Il convient alors de fixer une date limite au-delà de laquelle la vente devient définitive.

V. TRANSACTIONS A LA COMMISSION ET COURTAGE

1. COMMISSION

(a) En cas d'objet confié pour la vente, l'antiquaire a droit, à titre d'intermédiaire, à une provision, généralement fixée en pourcentage, dont le montant varie selon ses frais et les démarches qu'il va entreprendre. Cette commission doit être fixée par entente préalable.

Le mandat doit être maintenu durant un laps de temps suffisant pour permettre la réalisation de l'opération envisagée.

(b) Lorsque la marchandise a été remise en consignment à un prix net, le surplus du prix est laissé à l'appréciation du mandataire.

(c) L'antiquaire qui agit à titre de commissionnaire n'a l'obligation d'assurer les choses formant l'objet du contrat, que si le commettant lui en a donné l'ordre (CO 426 al. 2).

Cette règle est valable aussi bien s'il opère la vente en son propre nom (commission), que s'il l'effectue au nom de celui qui lui a confié l'objet (courtage).

(d) Si l'antiquaire, lors de la vente, remet à l'acheteur une facture à l'en-tête de sa maison, il se devrait de garantir l'objet confié. S'il désire dégager sa responsabilité, il peut, soit le spécifier sur sa facture, soit établir, d'entente avec le propriétaire, une facture au nom de ce dernier (courtage).

2. COURTAGES

La commission qui est due à un intermédiaire (courtier), qui a opéré pour la conclusion d'un achat ou d'une vente, est usuellement de 5 à 10 %. La commission n'est due à l'intermédiaire que sur les affaires conclues grâce à son entremise.

Si par la suite les personnes qu'il aura rapprochées font d'autres transactions, il n'a droit à une commission sur ces nouvelles affaires que pour autant qu'il s'en occupe personnellement, ou s'il en a été ainsi convenu d'emblée.

3. VENTES AUX ENCHÈRES

Les marchands qui exécutent les ordres d'un tiers à une vente aux enchères peuvent demander une commission de 5 à 10 % du prix atteint par l'objet, ainsi que le montant de leurs frais de déplacement.

Sauf stipulation expresse du contraire, le marchand ne peut être tenu pour responsable de la qualité et de l'authenticité des objets qu'il a misés sur l'ordre d'un tiers.

VI. OBLIGATIONS DES MEMBRES

(a) Les usages ainsi définis doivent être observés par tous les membres du Syndicat suisse des antiquaires et commerçants d'art.

L'inobservation des présents usages porte préjudice à la réputation de notre Syndicat et de ses membres, et peut en conséquence conduire à l'exclusion du Syndicat, conformément à l'article 6 des statuts.

(b) Tout nouveau membre est censé avoir pris connaissance du présent texte et s'engage de ce fait à s'y conformer.

VII. CLAUSE ABROGATOIRE

Les présents usages abrogent ceux du 9 mai 1927, du 23 avril 1933 et du 5 mai 1946.

Ainsi en a décidé l'Assemblée générale extraordinaire réunie le 21 septembre 1976 à Berne.

Présidente
Madeleine Oesch-Gonin

Secrétaire
Heidi Schaedeli

ANNEXE E

CODE DE DEONTOLOGIE DU COMITE DES GALERIES D'ART

L'effervescence et l'évolution du marché de l'art, le rôle fondamental des galeries d'art dans la vie culturelle ont conduit l'ensemble des membres du Comité des galeries d'art à formuler un code de déontologie.

Celui-ci souligne la dimension éthique qui s'inscrit dans la mission des galeries d'art.

Les règles de loyauté et de transparence qui ont guidé la réalisation de ce code de déontologie appartiennent à la tradition des grands marchands dont le nom résonne encore parmi nous.

Les temps nouveaux exigent des règles écrites et proclamées, des engagements publics, des normes contrôlables, les voici donc publiés et portés à la connaissance de tous.

Pour une plus grande clarté, nous avons réparti les informations dans trois chapitres qui s'attachent à définir les rapports avec les clients, avec les confrères et avec les artistes.

Nous soulignons ainsi les points essentiels qui permettent de bâtir une relation de confiance avec le créateur, le client et le collectionneur.

Nous avons voulu ici mettre l'accent sur la fidélité de nos engagements, la qualité des services rendus, la vigilance à l'égard de l'origine des oeuvres acquises, la désignation précise des oeuvres vendues, notre totale responsabilité envers l'acquéreur d'oeuvres d'art et l'artiste que nous défendons.

Les membres du Comité des galeries d'art s'engagent à se soumettre aux principes de leur code de déontologie qui est le fondement même de la solidarité de ses adhérents. Ils ont décidé que tout manquement à ces règles entraînerait des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de notre organisme professionnel.

Je souhaite que ce document traduise, à sa manière, la raison d'être de notre activité :

Aimer et faire aimer l'art.

Michel DAUBERVILLE
Président du Comité des galeries d'art

RAPPORT AVEC LES CONFRERES

Affaires en participation

Commission due aux intermédiaires

Oeuvres confiées

Relation avec un artiste sous contrat ou notoirement attaché à un confrère

Oeuvres mises en dépôt chez un confrère

Responsabilité du vendeur d'une oeuvre confiée

Recherches demandées par un confrère concernant l'origine d'une oeuvre

Arbitrage

Prise de position publique

AFFAIRES EN PARTICIPATION

Toute affaire faite en commun implique qu'il existe entre les partenaires une confiance absolue.

Les membres du Comité des galeries d'art s'obligent, lorsqu'ils réalisent une opération en commun, de consigner par écrit les conditions de leur collaboration afin d'éviter tout malentendu et de fixer précisément les obligations de chacune d'elles.

COMMISSION DUE AUX INTERMEDIAIRES

La commission est due à l'intermédiaire sur la première vente effectuée avec son concours. La commission n'est pas due, pour les ventes suivantes, si l'intermédiaire n'a pas personnellement et activement participé à la conclusion d'une nouvelle vente.

Lorsqu'un intermédiaire intervient dans une transaction entre un particulier et un marchand, sauf stipulation contraire, la commission due à l'intermédiaire est à la charge du marchand.

OEUVRES CONFIEES

Lorsqu'un membre du Comité des galeries d'art a un acquéreur pour une oeuvre qui a été confiée à la vente par un particulier à un de ses confrères, il doit se mettre en rapport avec ce confrère et ne pas tenter d'entrer en relation avec ce particulier.

RELATION AVEC UN ARTISTE SOUS CONTRAT OU NOTOIREMENT ATTACHE A UN CONFRERE

Lorsqu'un membre du Comité des galeries d'art désire faire une transaction avec un artiste notoirement attaché à une galerie, il doit en informer cette dernière et vérifier qu'elle ne

bénéficie pas d'une exclusivité de vente de la production de cet article, laquelle, faute d'un accord, interdirait l'opération projetée.

Il est obligatoire pour les membres du Comité des galeries d'art désirant organiser une exposition d'un artiste sous contrat avec un confrère d'en informer ce dernier.

OEUVRE MISE EN DEPOT CHEZ UN CONFRERE

Lorsqu'un membre du Comité des galeries d'art confie une oeuvre à un confrère, il laisse à ce dernier toute liberté pour la réalisation de la vente au prix convenu et s'engage à ne pas tenter de négocier de son côté pendant la durée prévue du dépôt.

RESPONSABILITE DU VENDEUR D'UNE OEUVRE CONFIEE

En cas de contestation par un client d'une oeuvre vendue, même si cette oeuvre avait été confiée par un de ses confrères au marchand vendeur, celui-ci est seul responsable vis-à-vis de ce client, sans préjudice des recours que ce marchand peut exercer à l'égard de son confrère ou de tout autre tiers.

Dans le cas où le caractère apocryphe de l'oeuvre est établi d'une manière ne souffrant aucune discussion, le marchand propriétaire de l'oeuvre devra rembourser immédiatement le marchand vendeur.

ETUDES ET RECHERCHES DEMANDEES PAR UN CONFRERE

Lorsqu'un membre du Comité des galeries d'art possède des documents sur l'oeuvre d'un artiste, il est tenu de répondre aux demandes qui lui sont faites par un confrère, membre du Comité des galeries d'art, désireux de s'assurer de l'origine d'une oeuvre, lequel devra rembourser les éventuels frais de recherches.

Les renseignements fournis ne constituent en aucun cas une garantie d'authenticité.

ARBITRAGES

En cas de litige, tout membre du Comité des galeries d'art peut demander la réunion d'une commission d'arbitrage dont les conseillers seront choisis par le Président du Comité des galeries d'art.

PRISE DE POSITION PUBLIQUE

Lorsqu'un membre du Comité des galeries d'art n'a pas été mandaté par le Conseil ou le Président de l'organisme pour faire une déclaration publique, il doit spécifier qu'il s'exprime à titre uniquement personnel et ne pas engager la profession.

RAPPORT AVEC LES CLIENTS

Désignation des oeuvres vendues

Responsabilité et garantie du vendeur

Etendue et responsabilité du vendeur

Factures et certificats d'authenticité

Opérations commerciales

Achat

Vente

Dépôt

Obligation de la galerie

DESIGNATION DES OEUVRES VENDUES

La désignation des oeuvres vendues ne doit pas prêter à confusion. Leur description doit être suffisamment précise pour permettre leur identification. Elle doit être aussi complète que possible, entre autre en ce qui concerne la technique.

Les restaurations qui peuvent notamment avoir altéré les qualités d'une oeuvre doivent être mentionnées.

Les membres du Comité des galeries d'art s'engagent à respecter la terminologie et les désignations ci-après définies en conformité avec les usages de la profession et dans le respect du décret 81-255 du 3 mars 1981.

"DE" OU "PAR"

Les termes "DE" ou "PAR" ainsi que la mention des nom et prénom de l'artiste, immédiatement suivie de la désignation d'une oeuvre, impliquent qu'il s'agit d'une oeuvre authentique, garantie de ce fait comme étant de la main de l'artiste, même si l'oeuvre n'est pas signée.

La mention "signée : ...", est une garantie d'authenticité si elle n'est accompagnée d'aucune réserve.

"ATTRIBUE A"

L'emploi du terme "ATTRIBUE A" indique que, malgré des présomptions sérieuses, l'oeuvre n'est pas garantie comme étant réalisée par l'artiste désigné.

Cette mention implique cependant que l'oeuvre a été exécutée pendant la période de production de cet artiste.

"ECOLE"

Article 6 du décret n° 81-255 du 3 mars 1981 :

"L'emploi des termes ECOLE DE suivis du nom de l'artiste entraîne la garantie que l'auteur de l'oeuvre a été l'élève du maître cité, a notoirement subi son influence ou bénéficié de sa technique.

Ces termes ne peuvent s'appliquer qu'à une oeuvre exécutée du vivant de l'artiste ou dans un délai inférieur à cinquante ans après sa mort."

Lorsqu'il se réfère à un lieu précis, l'emploi du terme ECOLE DE garantit que l'oeuvre a été exécutée pendant la durée d'existence du mouvement artistique désigné, dont l'époque doit être précisée et par un artiste ayant participé à ce mouvement.

"EPOQUE"

Article 2 du décret 81-255 du 3 mars 1981 :

"La dénomination d'une oeuvre ou d'un objet, lorsqu'elle est uniquement et immédiatement suivie de la référence à une période historique, un siècle ou une époque, garantit l'acheteur que cette oeuvre ou objet a été effectivement produit au cours de la période de référence.

Lorsqu'une ou plusieurs parties de l'oeuvre ou objet sont de fabrication postérieure, l'acquéreur doit en être informé.

MENTIONS DIVERSES

Article 7 du décret 81-255 du 3 mars 1981

Les expressions DANS LE GOUT DE, STYLE, MANIERE DE, GENRE DE, D'APRES, FACON DE ne confèrent aucune garantie particulière d'identité d'artiste, de date de l'oeuvre, ou d'école et sont à proscrire.

OEUVRE AUTHENTIQUE

Par AUTHENTIQUE, il faut entendre "l'oeuvre qui est effectivement réalisée par l'artiste désigné comme l'auteur".

ORIGINAL

Est généralement considérée comme oeuvre d'art originale une oeuvre conçue et réalisée par l'artiste ou sous son contrôle et sous sa responsabilité constante.

Lorsque une oeuvre originale est inspirée d'une oeuvre préexistante cela doit être indiqué.

Pour certaines techniques, la loi et l'usage admettent la réalisation de plusieurs exemplaires. Le marchand doit obligatoirement mentionner le tirage.

REPRODUCTION

Toute reproduction doit porter de manière visible et indélébile la mention "REPRODUCTION". Cette mention doit être clairement portée sur la facture.

LA RESPONSABILITE ET LES GARANTIES DU VENDEUR

FACTURES ET CERTIFICATS D'AUTHENTICITE

Factures

L'établissement d'un certificat ne se justifie pas lors d'une vente effectuée par un commerçant. La remise d'une facture garantit l'acheteur à raison des mentions qu'elle comporte (description précise de l'oeuvre, désignation et attribution).

Le vendeur doit faire une présentation précise en se référant aux règles édictées au chapitre I "Désignation des oeuvres vendues", en fournissant toutes les caractéristiques techniques de cette oeuvre.

La remise au client d'une photographie dont le double est conservé par la galerie constitue une garantie pour elle en cas de contestation ultérieure.

Certaines oeuvres comportent un certificat d'identification du créateur qui leur est attaché sans lesquelles elles ne doivent pas être commercialisées.

Certificat d'authenticité

Lorsqu'une galerie possède un certificat d'authenticité émanant d'un tiers pour une oeuvre qu'elle vend, elle doit remettre à l'acquéreur le certificat avec l'oeuvre.

Le commerçant doit fournir au détenteur d'une oeuvre sur sa demande, les renseignements qu'il trouve dans ses archives permettant d'identifier cette oeuvre et ce, dans le respect du secret du commerce. Ces recherches pouvant entraîner des frais.

ETENDUE ET RESPONSABILITE DU VENDEUR

Le vendeur est responsable vis-à-vis de son client.

Il doit s'être entouré de toutes les garanties nécessaires quant à l'authenticité des oeuvres et avoir recherché à en connaître la provenance.

L'expertise d'un tiers ne dégage pas la responsabilité du vendeur vis-à-vis de l'acquéreur.

OPERATIONS COMMERCIALES

LES ACHATS

Les membres du Comité des galeries d'art ont le devoir d'être vigilants quant à l'origine des oeuvres qu'ils acquièrent.

Tout achat fait à un particulier ou à son mandataire doit faire l'objet d'un reçu signé par le vendeur.

Registre de police

Les achats à des particuliers, propriétaires ou mandataires doivent être obligatoirement inscrits au registre de police. Il en va de même des dépôts en vue de vente ou d'expertise.

Païement des achats

Tous les règlements effectués par les commerçants pour les besoins de leur activité font l'objet de réglementations qu'ils ont l'obligation de connaître.

LES VENTES

Lorsqu'un membre du Comité des galeries d'art accepte de réserver une oeuvre, un délai doit être fixé pendant lequel il ne peut disposer de l'oeuvre.

LES DEPOTS

Par dépôt, il faut entendre la remise par toute personne d'une oeuvre à la galerie, qui l'accepte et s'engage à la restituer.

Les membres du Comité des galeries d'art ont l'obligation de remettre un reçu à la demande du déposant.

Tout membre du Comité des galeries d'art qui a reçu une oeuvre en dépôt a l'obligation de la restituer à son propriétaire dans les délais prévus.

OBLIGATIONS DE LA GALERIE

Lorsqu'un membre du Comité des galeries d'art détient à quelque titre que ce soit une oeuvre confiée en vue de vente et qu'il désire à son tour confier cette oeuvre à un confrère, il doit, en l'absence de convention préalable, obtenir l'accord du propriétaire. Lorsque dans le cadre d'un mandat, la vente est susceptible de se réaliser dans des conditions différentes de celles prévues entre les parties ou à un prix inférieur à celui fixé, les membres du Comité des galeries d'art doivent s'assurer de l'accord du propriétaire avant de réaliser la transaction.

Sauf convention contraire préalable, les membres du Comité des galeries d'art s'engagent à effectuer le règlement de la part revenant au propriétaire de l'oeuvre dès la réalisation de la vente, et ce, quelles que soient les modalités de règlement.

Lorsque l'opération ne se réalise pas dans les conditions prévues et que le délai du mandat arrive à son terme, la galerie est tenue de restituer les oeuvres à la première demande du mandant.

RAPPORTS AVEC LES ARTISTES

Respect des intérêts réciproques

Responsabilité de la galerie envers l'artiste

Oeuvres en dépôt

Apurement des comptes

RESPECT DES INTERETS RECIPROQUES

Les membres du Comité des galeries d'art doivent conclure avec les artistes dont ils vendent les oeuvres des accords prenant en compte équitablement les intérêts des deux parties.

RESPONSABILITE DE LA GALERIE ENVERS L'ARTISTE

Lorsque les actions d'une galerie membre du Comité des galeries d'art ont une influence notable sur le rayonnement, la carrière de l'artiste, soit en raison du nombre d'oeuvres qu'elle possède, soit à cause du caractère contraignant pour le créateur de certaines clauses du contrat qui le lie à la galerie, cette dernière s'interdit d'entraver la promotion de l'oeuvre de l'artiste et de mener des actions de nature à compromettre la valeur économique de cette oeuvre.

OEUVRES EN DEPOT

Lorsqu'un membre du Comité des galeries d'art accepte un dépôt il doit prendre toutes les dispositions en vue de la bonne conservation et du respect de l'intégrité des oeuvres qui lui sont confiées. Il en va de même pour les oeuvres dont il est propriétaire.

Lorsqu'un membre du Comité des galeries d'art reçoit en dépôt les oeuvres d'un artiste, il doit les répertorier.

APUREMENT DES COMPTES

Lorsqu'un membre du Comité des galeries d'art a passé un accord avec un artiste concernant la vente de ses oeuvres, sans en régler immédiatement le montant, il a l'obligation de rendre des comptes à des périodicités raisonnables et de régler les sommes dues dans les délais prévus.

Nous tenons à associer à la parution de ce code la mémoire de notre confrère Raymond SUILLEROT qui en fut l'initiateur et celle de Gildo CAPUTO, président du CGA de 1970 à 1983.

Adopté à l'Assemblée générale extraordinaire du 9 mars 1990, immédiatement applicable à tous les membres.

ANNEXE F

REGLES DE LA PROFESSION DU SYNDICAT NATIONAL DES ANTIQUAIRES NEGOCIANTS EN OBJETS D'ART, TABLEAUX ANCIENS ET MODERNES

US ET COUTUMES

PREAMBULE

L'antiquaire, qu'il soit négociant en oeuvres d'art ou en meubles et objets d'art, quelle que soit sa spécialité, est dans une position particulière dans ses rapports avec les personnes avec qui il fait commerce. En effet, comme le médecin, par exemple, et d'autres membres des professions libérales, soit qu'il achète, soit qu'il vende, il a des connaissances spécialisées que l'amateur, sauf exception, ne possède pas. On doit pouvoir lui faire confiance. Cela lui crée des responsabilités particulières, parfois graves de conséquences.

Ce sont ces responsabilités, tant légales que morales, qu'il doit toujours avoir présentes à l'esprit dans ses rapports avec les vendeurs, avec les acheteurs, avec ses confrères, avec les intermédiaires.

Elles lui imposent de véritables devoirs et des obligations.

Le Conseil d'administration du Syndicat national des antiquaires a décidé de les rappeler à ses membres, et de leur demander leur engagement écrit de se conformer aux règles et usages de la profession.

C'est à cette condition seulement que les antiquaires pourront être distingués des revendeurs d'articles d'occasion. Ils doivent se considérer d'abord comme des spécialistes de la recherche, de l'identification, qui leur permettent et leur imposent de formuler des garanties sur leur diagnostic et leurs études.

L'acte commercial par lequel ils concluent leur transaction est fondé sur leurs connaissances spécialisées, historiques, techniques, scientifiques, au jour de la vente, et professionnelles, qui sont la base de la profession.

Les règles qui suivent sont basées sur les lois qui régissent plus spécialement notre commerce, ainsi que sur ce qu'on appelle les us et coutumes de la profession, tels qu'ils ont été étudiés par le Syndicat national des antiquaires, et tels qu'ils sont d'usage constant dans notre profession.

Elles ne sont pas relatives à la seule activité en tant que vendeur, de l'antiquaire ou du négociant en oeuvres d'art originales, mais aussi à ses responsabilités et aux risques qu'il encourt lors de l'achat.

Elles sont complétées par des conseils annexes portant sur certaines modalités particulières de nos transactions.

Elles sont donc présentées de la façon suivante :

TITRE PREMIER

RAPPORTS AVEC LES VENDEURS

- I. De la garantie
 - (a) achats à des particuliers
 - (b) achats à des confrères ou à des officiers ministériels
- II. Des conditions de l'achat
 - (a) origine des objets acquis
 - (b) identité des vendeurs
 - (c) cas particuliers et précautions à prendre
- III. Marchandises reçues en dépôt, confiées à la vente ou remises à condition

TITRE DEUXIEME

RAPPORTS AVEC LES ACHETEURS

- I. De la garantie
- II. Modalité de la garantie
 - (a) des désignations
 - (b) de l'état des objets vendus, des restaurations et réparations
 - (c) des certificats d'authenticité et autres éléments annexes de la garantie
 - (d) vente à des musées ou à des confrères
 - (e) limite de la garantie

TITRE TROISIEME

CONSEILS ANNEXES

- I. Des acomptes et des arrhes
- II. Des affaires en compte à demi ou en participation
- III. Des commissions dues aux intermédiaires

TITRE PREMIER

RAPPORTS AVEC LES VENDEURS

- I. *De la garantie*
 - (a) Achat à des particuliers

Le vendeur particulier n'est pas censé garantir un objet ou une oeuvre d'art qu'il cède à un antiquaire ou à un négociant spécialisé. Il ne peut être répréhensible que si l'acheteur est en

mesure de prouver la fraude ou l'intention dolosive. Dans tous les autres cas, il n'y a pas de recours contre le vendeur, en cas d'erreur de l'antiquaire lors de l'achat.

Par contre, si un antiquaire - qu'il soit négociant en objets d'art ou en oeuvres d'art originales - profite de ses connaissances pour induire en erreur le vendeur sur la qualité de l'objet qu'il achète, et lui fait une offre sans rapport avec la valeur réelle dudit objet, il s'expose aux conséquences de réclamations fondées.

(b) Achats à des confrères ou à des officiers ministériels

Il est évident que ceci ne s'applique pas aux achats faits à d'autres antiquaires, qui sont censés fixer le prix de ce qu'ils vendent en toute connaissance de cause, ni à ceux qui sont faits en vente publique par les officiers ministériels, où la compétition entre les divers acquéreurs établit le juste prix¹.

II. *Des conditions de l'achat*

Nous mettons très vivement nos confrères en garde contre les conséquences qui peuvent découler d'un achat fait par eux soit à un inconnu, soit dans des conditions qui leur paraissent suspectes. Rares sont les antiquaires qui n'ont pas, une fois dans leur vie, acquis en toute bonne foi ou légalement un objet volé ou détourné.

(a) Origine des objets acquis

En vertu des obligations découlant de la loi du 15 février 1898, modifiée et complétée par le décret 70.788 du 27 août 1970, l'antiquaire ou le négociant en oeuvres d'art originales - qui, en l'espèce, est assimilé au brocanteur - est tenu de s'assurer de l'origine des objets ou oeuvres achetés, ainsi que de l'identité de leur propriétaire ou de leur vendeur. De ce fait, sont nuls tous achats d'objets mobiliers faits à des mineurs ou à des interdits ; les objets provenant de succession ne peuvent être négociés qu'avec l'accord de tous les ayants-droit, de même que ceux qui appartiennent à un ménage en instance de divorce.

Cet accord doit être précisé par le vendeur dans le reçu qu'il délivre à l'antiquaire acheteur, et dans lequel il se porte garant au nom des propriétaires indivisaires qu'il représente.

D'autre part, la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et les sites, prévoit, en son article 18, que tous les objets mobiliers classés appartenant à l'Etat sont inaliénables, et, en son article 19, que les particuliers propriétaires d'un objet classé, doivent faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Selon une circulaire ministérielle n° 203 AD 4 du 23 avril 1948, les objets d'art appartenant à certaines collectivités ne peuvent être aliénés sans autorisation préalable du ministre chargé des affaires culturelles.

Toutefois, dans tous les cas énoncés ci-dessus, l'acquéreur qui peut prouver cette bonne foi, notamment par la présentation de reçus en règle dont la rédaction indique que sa bonne foi a

¹ Il convient de rappeler ici que ce qu'on appelle la "révision" est illégal, et constitue le délit de coalition ou d'entraves à la liberté des enchères (art. 419 du code pénal).

été surprise par le vendeur qui était présumé propriétaire de l'objet et libre de le négocier, ainsi que par l'inscription de l'objet acquis dans son livre de police (ou son livre de stock) feuillets numérotés et paraphés, a droit au remboursement de son prix d'acquisition.

Mais ce remboursement, toujours problématique, ne peut avoir lieu qu'après une procédure qui peut être longue, et la bonne foi de l'acheteur peut toujours être mise en doute par le propriétaire lésé, même si elle est réelle.

(b) Identité des vendeurs

Les dispositions de l'article II de la loi du 15 février 1898 sont impératives. Elles spécifient :

"Il est défendu d'acheter à toute personne dont le nom et la demeure ne seraient pas connus, à moins que l'identité de cette personne ne soit certifiée par deux témoins connus qui devront signer sur le registre du brocanteur, sous peine d'emprisonnement de huit jours ou plus et d'une amende de 60 francs à 400 francs."

L'identité des individus pouvant toujours aujourd'hui être affirmée par la production de leur carte d'identité nationale, l'acheteur peut en exiger la production, et les indications qu'elle mentionne être portées sur le reçu délivré à l'antiquaire. Celui-ci doit porter l'indication : Vendu à M... tel ou tel objet qui est ma propriété personnelle. En cas de vente par un intermédiaire, il doit porter la mention : que je suis chargé de vendre pour le compte d'un tiers.

Il est à noter que les présomptions sur l'identité du vendeur s'appliquent de manière générale à tous les achats par conséquent, à tous ceux qui pourraient être faits au domicile, magasin ou galerie de l'antiquaire acheteur lorsque le vendeur est honorablement connu de lui.

Même en cas d'achats faits au domicile du vendeur, on n'est pas à l'abri de revendications imprévisibles par suite de manoeuvres de celui-ci qui se trouveraient ne pas être le propriétaire réel des objets ou le mandataire régulier du propriétaire.

D'autre part, on ne saurait assez mettre nos confrères en garde contre les achats faits à toute personne, française ou étrangère, n'ayant pas sa résidence en France. Indépendamment d'autres risques, on encourt celui d'être considéré comme complice d'une importation frauduleuse.

Il est d'ailleurs rappelé que sauf situation exceptionnelle, les étrangers de passage en France et généralement les non-résidents n'ont pas le droit de recevoir le paiement en espèces ou en chèques même non barrés.

III. *Marchandises reçues en dépôt, confiées à la vente ou remise à condition*

Il est dans notre commerce un usage fréquent qui consiste en la remise à condition des objets d'art, soit par des confrères, soit par des particuliers désireux de s'en dessaisir.

Dans l'immense majorité des cas, le propriétaire de l'objet ou de l'oeuvre le remet purement et simplement entre les mains d'un antiquaire ou d'un négociant en oeuvres d'art, en qui il a confiance, à charge pour celui-ci de le restituer dans un certain délai ou d'en remettre le prix au propriétaire.

L'objet remis ainsi à condition reste la propriété du vendeur. L'acheteur éventuel n'est débiteur que du prix convenu, s'il ne rend pas l'objet à son revendeur. Sauf convention contraire, il peut, dans les délais du mandat de vente, transformer cette opération en achat à sa seule volonté.

La vente à condition s'accompagne obligatoirement (art. II, paragraphe 2, du décret 70.788 du 27 août 1970) d'une inscription faite par l'antiquaire sur son registre de police et d'un reçu délivré par lui au déposant. Ce reçu peut être rédigé comme suit :

"Reçu en dépôt, pour être vendu pour le compte de M... l'objet suivant au prix de..."

"Il est expressément convenu que je m'engage à restituer

(a) à la première demande de M...

(b) dans le délai de..."

cet objet qui reste sa propriété, sauf vente au profit de M... au prix convenu.

"En aucun cas, cet objet ne pourra figurer à mon actif en cas de saisie, faillite, ou règlement judiciaire¹ .

Lu et approuvé

Signature

Date en toutes lettres."

Il convient, en effet, d'éviter toute confusion entre "remise à condition" et "vente sous condition", cette dernière ne pouvant s'entendre dans les termes (art. 1168 et suiv. C. Civ.) que d'une vente affectée d'une condition suspensive ou résolutoire. Le reçu, tel que rédigé ci-dessus, paraît devoir éviter toute confusion.

Le contrat de "confié à la commission" peut également prévoir que l'objet sera vendu par l'antiquaire pour le compte et au bénéfice du vendeur, moyennant une commission dont le pourcentage doit être précisé, lors de la remise à condition de l'objet et, éventuellement, le remboursement des frais avancés par le commerçant pour la vente de l'objet.

TITRE DEUXIEME

RAPPORTS AVEC LES ACHETEURS

I. De la garantie

L'antiquaire ou le négociant en oeuvres d'art se doit de donner, sur la facture qu'il remet à ses clients, une garantie explicite pour les objets ou oeuvres d'art qu'il vend. Il est entendu que ces garanties sont formulées dans l'état des connaissances à la date de la vente (scientifiques, historiques, techniques ...). Ne le ferait-il pas que les termes dans lesquels l'objet ou l'oeuvre sont décrits ainsi que le prix auquel ils sont vendus peuvent être considérés comme une

¹ Un tel reçu peut utilement être détaché d'un carnet à souches numérotées, qui reste entre les mains de l'antiquaire, et qui peut porter les indications : Restitué le ... ou vendu le ...

garantie implicite. Ainsi, on ne pourra prétendre, sauf si le contraire a été précisé, qu'un "bureau Louis XVI" surtout s'il a été vendu à un prix correspondant à ce qu'il est censé être, n'était, dans l'esprit du vendeur, qu'un bureau de style Louis XVI, sans époque déterminée.

Suivant la signification donnée à ce terme dans notre commerce, on dit d'un objet d'art ou d'ameublement, ou d'une oeuvre d'art, qu'ils sont authentiques quand ils sont dans toutes leurs parties, de l'époque ou du maître (ébéniste, bronzier, orfèvre, décorateur sur porcelaine, tapissier, etc.) indiqués par leur style et, éventuellement, par la marque ou le poinçon de leur auteur.

Par contre, le terme d'oeuvre d'art originale comporte une ambiguïté.

En effet, sont considérées par l'administration comme oeuvres d'art originales les oeuvres de la peinture, du dessin, de la gravure et de l'art statuaire, même si on ne peut identifier l'artiste qui les a créées. En fait, sont considérées comme oeuvres d'art originales, les oeuvres dues à l'invention et à la main d'un artiste, même s'il est inconnu, par opposition à la création dite artisanale.

D'autre part, on dit d'une oeuvre d'art d'un artiste donné qu'elle est originale quand elle est réellement de l'artiste (peintre, sculpteur, graveur - ou des artistes, en cas de collaboration) dont elle présente toutes les caractéristiques ou, le cas échéant, la signature. On peut également dire dans ces cas qu'il s'agit d'un original de tel ou tel artiste.

La garantie peut donc porter sur l'authenticité, le caractère original de l'oeuvre ou l'indication de son auteur.

II. *Modalités de la garantie*

(a) Des désignations

Dans ces conditions, les désignations des objets ou des oeuvres vendues ne doivent pas prêter à équivoque, et elles doivent comporter une description précise permettant leur identification.

Il faut se défier des termes génériques tels que "Bouffe" pour des meubles à marqueterie d'écaillé et de cuivre, quelle qu'en soit l'époque, "Gobelins" pour des tapisseries quelle qu'en soit la manufacture, "gravures en couleurs" quand il peut s'agir d'une simple gravure en noir colorisée.

Nous rappelons ici le sens de certains termes couramment employés dans les descriptions.

L'indication de règne, sans autre précision, pourra toujours être interprétée comme une garantie d'époque. Ainsi a-t-on toujours avantage à préciser qu'un objet est "d'époque Louis XIV, Louis XV ou Louis XVI", par exemple : "d'époque Ming, Kang Hi ou Kien Long" lorsqu'il s'agit de Chine. La mention "style Louis XIV, Louis XV ou Louis XVI" ou de style signifie qu'il n'y a pas de garantie d'époque.

Pour un meuble, indiquer qu'il porte l'estampille d'un maître revient à garantir que celle-ci a été opposée par lui, et qu'il est son oeuvre. En cas de doute, on peut préciser que le meuble est attribué à tel ou tel ébéniste, et indiquer l'existence *d'une* marque (et non de *sa* marque). De

même, pour les tableaux et dessins, préciser qu'ils sont signés est donner la garantie qu'ils sont des originaux. En cas de doute, on peut indiquer qu'ils comportent une "inscription".

L'emploi du terme "attribué à" indique qu'on ne garantit pas l'oeuvre ou l'objet comme étant du maître indiqué ; mais il ne peut être employé pour désigner des oeuvres ou objets d'une autre époque que celle de ce maître.

Le terme "atelier de" doit être pris dans son sens exact. C'est-à-dire que l'oeuvre a été exécutée dans l'atelier de l'artiste désigné. Toutefois, il a existé des ateliers collectifs, dont les membres se sont succédé pendant une longue période. Ainsi, en Italie, les Ambriachi, dont l'atelier comportait des artisans dont on ne connaît, en général, pas le prénom, et qui ont travaillé du XIVE au XVIIe siècle. Dans ce cas, il convient de préciser l'époque de l'objet vendu.

"Ecole de" ne peut s'appliquer qu'à des oeuvres ou objets exécutés dans les générations qui ont immédiatement suivi la vie de l'artiste, et, sauf exception, dans son propre pays.

Enfin, l'appellation "genre de" ne comporte aucune garantie d'artiste, de date ou d'école.

Sauf précisions contraires, toutes ces mentions s'appliquent à la totalité de l'objet désigné ou décrit. Ainsi "un secrétaire en marqueterie garni de bronzes dorés d'époque Louis XV" est obligatoirement un meuble dont le châssis, la marqueterie et les bronzes sont de la même époque. A la rigueur, lorsqu'on décrit un secrétaire en marqueterie Louis XV orné de bronzes dorés, on peut admettre que la garantie d'époque ne s'applique pas aux bronzes, mais il est nettement préférable de le signaler. De même, si une porcelaine ancienne est surdécorée, convient-il de le préciser, ne serait-ce que par prudence.

(b) Des restaurations et réparations, de l'état des objets vendus

Les objets et oeuvres d'art vendus par les antiquaires et négociants en oeuvres d'art originales sont, sauf indications contraires, portés dans leur désignation sur la facture, réputés être en bon état de conservation, sans accidents, réparations, restaurations, de nature à altérer leur substance ou leur valeur. Ceux-ci pourraient, s'ils n'étaient pas déclarés, constituer des vices cachés (art. 1643 du Code civil).

L'importance des réparations ou restaurations qui n'altèrent pas la substance ou la valeur varie selon les catégories d'objets. Pour ne citer qu'un exemple, certaines poteries provenant de fouilles sont presque toujours accidentées, et ont même parfois dû être reconstituées sans que cela influe sensiblement sur leur valeur, tandis que des porcelaines européennes, ou même chinoises, sont présumées être intactes pour avoir leur pleine valeur.

Ainsi, est-il nécessaire, par exemple, d'annoncer les fêlures et les réparations des porcelaines, les réargentures des objets en métal argenté ou les redorures des bronzes, les additions aux meubles, les restaurations importantes des tableaux et dessins, les tâches et déchirures des gravures.

Mais, il n'est pas moins évident que les restaurations et réparations, quand elles ne constituent pas des mesures conservatoires et de remise en état, qui n'altèrent en rien les caractères d'ancienneté et de style, et n'apportent aucune modification au caractère propre de l'oeuvre ou de l'objet, ne sauraient être opposables au commerçant vendeur, et n'ont pas besoin d'être expressément déclarées sur la facture. Ainsi, en est-il des travaux de nettoyage, revernissage,

remise en état, réentoilage ou parquetage des peintures, nettoyage des meubles et des bronzes...

D'ailleurs, il n'est pas un musée important au monde qui n'ait pas ses propres ateliers de restauration et de réparation.

(c) Des certificats d'authenticité et autres éléments annexes de la garantie

Il arrive assez fréquemment, surtout pour les oeuvres d'art originales, que le négociant remette à son acheteur, au moment de la vente, un certificat d'authenticité signé d'un expert spécialisé ou d'un historien d'art. Sauf stipulations contraires expressément précisées dans la facture, la remise d'un tel document signifie que le vendeur endosse l'attestation ainsi remise, et qu'il ne la donne qu'à l'appui de sa garantie personnelle. Il en est de même, d'ailleurs, pour les oeuvres vendues aux enchères publiques et accompagnées d'un certificat.

Toutefois, s'il est précisé que l'oeuvre n'est qu'attribuée au maître, à son atelier ou à son école, et, dans ce cas seulement, l'attestation remise ne constitue plus qu'un élément d'appréciation soumis à l'acquéreur.

De même, s'il est indiqué que l'oeuvre a figuré dans telle ou telle collection, a passé dans telle ou telle vente publique, cela implique, non seulement, qu'on a toutes raisons de considérer que c'est bien de cette oeuvre qu'il était question ; mais encore que le vendeur reprend à son compte l'attribution sous laquelle elle y a été présentée. Dans le cas contraire, il convient de préciser qu'elle était alors considérée comme de tel ou tel maître.

La remise d'un tel certificat ou l'énonciation de telle provenance n'est pas suffisante pour décharger le vendeur de sa responsabilité propre.

(d) Ventes à des musées ou à des confrères

On peut admettre une dérogation aux règles ci-dessus énoncées en cas de vente à des musées ou à des confrères, qui ont eu le loisir d'examiner les oeuvres proposées. Ceux-ci peuvent, en effet, être considérés comme des spécialistes à l'égal du vendeur négociant et, sauf en cas de fraude ou de dissimulation, il leur est difficile d'intenter une action visant l'erreur sur la marchandise vendue, lorsqu'ils ont eux-mêmes commis cette erreur. Les vendeurs ne sont cependant pas, pour autant, à l'abri de toutes revendications de la part des musées ou des confrères avec qui ils ont contracté.

(e) Limite de la garantie

La responsabilité de l'antiquaire ou négociant en oeuvres d'art originales, qui garantit l'oeuvre vendue, est fixée par la loi à trente ans, à dater du jour de la vente. Il en est de même, d'ailleurs, pour les objets ou les oeuvres qu'il aurait pu acquérir dans des conditions irrégulières. Un procès a été intenté récemment, quelques mois avant la date limite de la prescription, à des antiquaires parisiens qui avaient acquis dans une vente publique organisée par l'Etat soviétique des oeuvres d'art provenant de collections privées russes nationalisées.

En ce qui concerne la garantie, toutefois, nous considérons qu'on ne saurait opposer aux vendeurs une attribution ou une description erronée quand seuls les progrès de l'histoire de l'art postérieurs à la période de la vente ont permis de modifier cette attribution. Ainsi, en est-

il des bronzes dorés d'époque Louis XV, dits "au C couronné" qu'on croyait être la marque de Caffieri, alors qu'on y voit aujourd'hui une simple indication de date.

DECRET N° 70-788 DU 27 AOUT 1970

Article premier

Les articles 2 et 4 du décret n° 68-786 du 29 août 1968 relatifs à la police du commerce de revendeur d'objets mobiliers sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après.

Article 2

Tout revendeur d'objets mobiliers qui n'apporte pas la preuve, par des factures et par la présentation de sa comptabilité tenue à jour, qu'il alimente son commerce exclusivement par des achats effectués à des marchands patentés ou inscrits au registre du commerce, est tenu :

1. de se faire préalablement inscrire sur les registres ouverts à cet effet à la Préfecture du département où il exerce habituellement sa profession ou à la Préfecture de police s'il exerce sa profession dans le ressort de cette dernière. Il lui sera remis un bulletin d'inscription qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition ;
2. d'inscrire jour après jour, à l'encre et sans blanc ni rature, sur un registre coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à son défaut, par le Maire du lieu où il exerce habituellement sa profession, les noms, prénoms, surnoms, qualités et demeures des personnes à qui il achète, ainsi que la nature et le numéro de la pièce d'identité présentée, avec indication de l'autorité qui l'a délivrée. Il y mentionnera également la nature, la description et le prix des marchandises achetées. Les prix seront inscrits en toutes lettres. Il ne sera rien inscrit par abréviation. Le registre, tenu en état, devra être présenté à toute réquisition. Le modèle du registre sera fixé par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de l'économie et des finances. Ces dispositions sont applicables aux objets confiés en dépôt en vue de la vente ;
3. en cas de changement du lieu d'exercice habituel de sa profession, de faire une déclaration au Commissariat de police ou à défaut, à la Mairie tant du lieu qu'il quitte que de celui où il va s'établir.

Article 3

Le revendeur d'objets mobiliers n'ayant ni boutique ni emplacement fixe où il exerce habituellement sa profession est tenu aux mêmes obligations. Dans ce cas, le lieu où il a fixé son domicile est considéré comme le lieu habituel de sa profession.

Il doit en outre présenter à toute réquisition une médaille sur laquelle figureront ses nom, prénoms et numéro d'inscription.

Il est soumis à toutes les mesures de police prescrites pour la tenue des foires et marchés par les arrêtés préfectoraux et municipaux.

Fait à Paris, le 27 août 1970.

Par le Premier Ministre :
Jacques CHABAN-DELMAS

Le Ministre de l'économie et des finances
Valéry GISCARD-D'ESTAING

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice :*
René PLEVEN

Le Secrétaire d'Etat au commerce :
Jean BAILLY

Le Ministre de l'intérieur :
Raymond MARCELLIN

CONSEILS ANNEXES

ACOMPTES ET ARRHES

Les deux expressions sont fréquemment utilisées l'une pour l'autre. Leur signification étant différente, l'attention doit être portée sur leurs conséquences.

Aux termes de l'article 489 du Code civil, la vente devient parfaite par l'échange des consentements réciproques sur la chose et le prix. Comme néanmoins, il est généralement d'usage, lorsque l'enlèvement de la chose et son paiement sont différés, de faire immédiatement verser une somme par l'acheteur, il y a lieu d'en préciser l'affectation.

Acompte. Normalement, ce versement représente une partie anticipée du prix. L'intérêt de son intervention et de la mention qui en est faite dans le reçu est de constituer, de la part de l'acheteur, un commencement d'exécution. Par ce versement, l'acheteur ratifie donc la vente et devient *propriétaire indiscuté* de l'objet quelle que soit la longueur de la période au terme de laquelle il acquittera le solde du prix.

Arrhes. Selon l'article 1590 du Code civil, le versement des arrhes répond au contraire à une opération juridique différente, c'est-à-dire une promesse de vente dont il y a possibilité pour chacun de se départir. Le texte explique que celui qui a donné les arrhes les perd s'il se départit de sa promesse. Au contraire, celui qui les a reçues doit en restituer le double s'il se départit.

A raison de cette distinction, le terme "acompte" doit être employé si les parties tiennent la vente pour ferme. Le terme "arrhes" doit l'être, au contraire, si les parties admettent que la vente n'est pas définitive et précisent un terme à cette opération.

Modèle de reçu d'acompte :

Reçu de M.....demeurant.....

la somme de..... (*en lettres*) en acompte

sur l'acquisition de (*tel objet*).....

Date et signature

Modèle de reçu d'arrhes :

Reçu de M.....demeurant.....

la somme de..... (*en lettres*) à titre d'arrhes

sur la vente de (*tel objet*).....valable jusqu'à (*telle date*).....

date à laquelle cet objet (ou ce meuble, ou ce tableau) redeviendra
ma propriété s'il n'est pas soldé

Date et signature

Il va sans dire que ces reçus doivent toujours être établis en double exemplaire (avec carbone) et, de préférence, numérotés.

DES AFFAIRES EN COMPTE A DEMI OU EN PARTICIPATION

La base de toute affaire faite en commun (à deux ou plusieurs) doit être une confiance mutuelle et réciproque absolue.

A moins de convention spéciale, l'achat et la vente en participation d'un objet se font au comptant par chaque participant. Le règlement en est effectué immédiatement.

Si les participants le jugent nécessaire, une assurance mutuelle est contractée pour les couvrir des différents risques auxquels est exposé l'objet (vol, bris, incendie ...). Sinon, les participants acceptent solidairement ces risques.

En dehors d'un prix de vente arrêté d'avance, l'objet est vendu au mieux des intérêts de tous ; mais le vendeur n'est tenu d'apporter aucune justification des conditions de l'opération (nom de l'acheteur et des intermédiaires, etc.).

Si le vendeur vend l'objet à crédit, il le fait à ses risques et périls, et doit en effectuer le règlement à ses coparticipants, comme si la vente avait lieu au comptant, à moins d'acceptation expresse de leur part de l'opération à crédit.

Le libellé de la facture est arrêté entre les participants qui en restent solidairement garants.

Si le vendeur vend l'objet en même temps qu'un ou plusieurs lui appartenant en propre, il a soin de dégager les intérêts de ses participants en désignant distinctement et nominativement sur sa facture l'objet en compte à demi et en spécifiant séparément le prix.

Si l'acheteur désire rendre l'objet, les participants en sont avisés immédiatement, et la reprise en participation n'en est effectuée que si les participants sont d'accord sur le fait même de la reprise, à moins que le rendu de l'objet ne soit justifié par les circonstances ou les usages habituels du commerce, auquel cas, les participants sont tenus solidairement à la reprise.

L'opération s'analysant en une propriété indivise de l'objet, en vue de sa revente en participation, le silence des parties quant aux modalités de liquidation de la participation risquerait de les entraîner à des difficultés pouvant conduire à une revente aux enchères publiques de l'objet, consécutivement à une procédure. Il reste donc préférable que les parties prévoient, dès l'origine, l'époque et les modalités selon lesquelles se liquidera leur participation.

COMMISSIONS DUES AUX INTERMEDIAIRES

Sauf accord préalable et formel entre l'intermédiaire et le marchand :

1. le taux de la commission est fixé à 10 % ;
2. quand la transaction a lieu entre un particulier et un marchand, la commission à l'intermédiaire est due par le marchand. Quand elle a lieu entre deux marchands, elle est due, en général, par l'acheteur ; *en aucun cas, elle n'est due par les deux parties ;*

3. la commission n'est due à l'intermédiaire que sur l'affaire à laquelle il a réellement donné ses soins, et si, par la suite, les personnes qu'il aura rapprochées font d'autres transactions, il n'a droit à la commission sur ces nouvelles affaires qu'autant qu'il s'en occupe personnellement et activement. Toutefois, si l'acheteur juge bon de verser une commission sur la deuxième affaire conclue avec ces personnes et les suivantes, ce ne peut être que par convention particulière et pour des raisons personnelles.

Texte de la formule à retourner au

SYNDICAT NATIONAL DES ANTIQUAIRES
NEGOCIANTS EN OBJETS D'ART,
TABLEAUX ANCIENS ET MODERNES

en cas de demande d'admission

Je soussigné

NOM :

ADRESSE :

.....

Contractant à l'admission au Syndicat national des antiquaires

déclare avoir pris connaissance du texte des us et coutumes de la profession d'antiquaire négociant en oeuvres d'art telles qu'elles sont établies et approuvées par le Conseil d'administration dudit Syndicat et m'engage à les respecter.

Ecrire : Lu et approuvé :

Date :

Signature :